



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de  
discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
18 mai 2010  
Français  
Original : anglais

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports présentés par les États  
parties en application de l'article 18 de la  
Convention sur l'élimination de toutes les formes  
de discrimination à l'égard des femmes**

**Cinquième et sixième rapports périodiques des États parties,  
soumis en un seul document**

**Zambie**

---

\* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Liste des abréviations .....		3
Avant-propos .....		4
Introduction .....	1–3	5
I. Réponses aux questions soulevées par le Comité.....	4–22	5
A. Intégration des dispositions de la Convention à la législation nationale.....	5–6	5
B. Traite et exploitation de prostituées .....	7	6
C. Violence sexiste .....	8–12	6
D. Harmonisation du droit écrit et du droit coutumier .....	13–15	7
E. Sensibilisation à la Convention et au Programme d’action de Beijing .....	16	7
F. Rôle du Conseil national sur le sida .....	17–18	8
G. Réduction de la mortalité maternelle .....	19	8
H. Âge du premier rapport sexuel .....	20–21	8
I. Nomination de 30 % de femmes à des postes de responsabilité .....	22	9
II. Mise en œuvre de la Convention .....	23–196	9
Article 1 : Définition de la discrimination à l’égard des femmes .....	23–29	9
Article 2 : Obligation d’éliminer la discrimination à l’égard des femmes .....	30–47	11
Article 3 : Développement et progrès des femmes.....	48–51	16
Article 4 : Accélération du processus d’égalité entre les femmes et les hommes ...	52–56	17
Article 5 : Préjugés et stéréotypes sexistes .....	57–60	18
Article 6 : Prostitution et traite des femmes .....	61–66	19
Article 7: Vie politique et publique .....	67–86	21
Article 8 : Représentation et participation internationales .....	87–92	25
Article 9 : Nationalité.....	93–99	26
Article 10 : Éducation .....	100–115	28
Article 11 : Emploi .....	116–127	33
Article 12 : Santé.....	128–143	36
Article 13 : Sécurité sociale et avantages économiques.....	144–156	40
Article 14 : Programme spécial pour les femmes rurales.....	157–168	43
Article 15 : Égalité devant la loi et en matière civile .....	169–178	46
Article 16 : Égalité dans le mariage et les affaires familiales .....	179–196	49
Références .....		53

## Liste des abréviations

SIDA	Syndrome d'immunodéficience acquise
ART	Traitement antirétroviral
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
EPT	Éducation pour tous
FAWEZA	Forum des éducatrices africaines pour la Zambie
PIB	Produit intérieur brut
GIDD	Division de l'intégration des femmes au développement
VIH	Virus d'immunodéficience humaine
OIT	Organisation internationale du Travail
OIM	Organisation internationale pour les migrations
MMD	Movement for Multi-Party Democracy
ONG	Organisation non gouvernementale
DSRP	Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté
PWAS	Programme d'assistance publique
SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe (Southern African Development Community)
SAFE	Alliance étudiante pour l'éducation des filles (Students Alliance for Female Education)
PME	Petites et moyennes entreprises
MST	Maladie sexuellement transmissible
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
UNICEF	Fond des Nations Unies pour l'enfance
OMS	Organisation mondiale de la santé
FeDDAF	Femmes, droit et développement en Afrique
YWCA	Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines

## **Avant-propos**

C'est avec un vif plaisir que je vous présente les cinquième et sixième rapports de la Zambie sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

Je tiens à affirmer que le Gouvernement de la République de Zambie attache une extrême importance à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, en particulier, à cette Convention. Le respect des droits stipulés dans la Convention garantit l'équité et l'égalité entre les sexes. À cet effet, le Gouvernement a intégré les droits énoncés dans la Convention dans le système national au moyen d'un certain nombre de politiques et de lois.

Il convient de noter qu'à l'occasion de l'élaboration du présent rapport, le Gouvernement a procédé à une révision de ses fonctions législatives, judiciaires et administratives, de façon à être en mesure d'intervenir, le cas échéant, pour garantir l'application de la Convention. Il a aussi recensé un certain nombre d'éléments et de difficultés à prendre en considération.

Le présent rapport a été établi conjointement par les ministères compétents, les autorités concernées, la Commission des droits de l'homme et les organisations représentatives de la société civile. Il rend compte de façon ouverte et honnête des mesures prises par la Zambie pour mettre en œuvre la Convention.

Enfin, je voudrais saisir cette occasion pour remercier tous ceux qui ont collaboré à son élaboration.

George Kunda  
Ministre de la Justice

## Introduction

1. État partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Zambie continue de respecter ses obligations en matière de rapports nationaux. À ce jour, elle a établi quatre rapports périodiques, le dernier datant de 1999. Le présent rapport est donc constitué des cinquième et sixième rapports combinés, et couvre la période comprise entre juin 1999 et juin 2007.

2. Ce rapport a été établi conjointement par le Gouvernement, des partenaires associés, des organisations non gouvernementales et la société civile. Il répond aux observations formulées sur les troisième et quatrième rapports par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

3. Le rapport est divisé en deux parties. La première répond aux questions soulevées par le Comité lors de l'examen des troisième et quatrième rapports. La seconde partie fournit des informations sur la mise en œuvre des différents articles de la Convention.

### I. Réponses aux questions soulevées par le comité

4. À la suite de la présentation des troisième et quatrième rapports périodiques, le Comité a fait part d'un certain nombre de préoccupations qui ont été traitées de la façon suivante.

#### A. Intégration des dispositions de la Convention à la législation nationale

5. La Zambie a intégré certaines dispositions de la Convention dans son droit national au moyen des textes d'orientation suivants :

- a) Politique nationale pour l'égalité des sexes,
- b) Politique culturelle nationale,
- c) Politique éducative,
- d) Politique de santé,
- e) Cinquième Plan national de développement.

Ces documents d'orientation sont décrits de façon détaillée dans le présent rapport national.

6. En outre, l'État partie tient à préciser que la législation zambienne a intégré certaines dispositions de la Convention dans les dispositifs suivants :

- a) Loi N° 5 de 2005 modifiant le Code pénal et portant sur la protection des femmes et des enfants contre les attentats à la pudeur, le harcèlement sexuel, les atteintes sexuelles et la traite des êtres humains,
- b) Articles 11 et 23 de la Constitution interdisant toute discrimination, dont celle fondée sur le sexe ou le statut matrimonial,
- c) Loi sur les successions *ab intestat* et loi sur les testaments et l'administration des biens testamentaires visant à protéger les droits de succession des femmes,
- d) Loi sur l'emploi et loi sur les relations entre les partenaires sociaux visant à garantir le droit à l'emploi,
- e) Loi de 2002 portant création du Conseil national sur le sida, chargé de traiter les problèmes liés au VIH et au sida,

f) Loi sur les tribunaux locaux et loi sur les juridictions inférieures interdisant d'appliquer les lois coutumières allant à l'encontre des principes élémentaires de la justice et de la moralité.

## B. Traite et exploitation de prostituées

7. L'État partie tient à souligner que les mesures visant à prévenir la traite des femmes et d'autres êtres humains, ainsi que l'exploitation de prostituées, sont visées à l'article 6 du présent rapport.

## C. Violence sexiste

8. L'État partie reconnaît que la violence sexiste, en particulier à l'encontre des femmes et des enfants, demeure préoccupante et requiert une attention immédiate. Une analyse comparative des affaires de violence à l'encontre des femmes et des enfants montre que le nombre de cas signalés d'atteintes sexuelles a augmenté, passant de 306 en 2000 à 1 511 en 2005, soit une hausse de 393 %. Les cas signalés de viol sont passés de 198 en 2001 à 308 en 2003, puis ont baissé pour atteindre 290 en 2004 et 216 en 2005. Le tableau 1.1 ci-dessous indique l'évolution du nombre de viols et d'autres atteintes sexuelles. Il est toutefois nécessaire de préciser que la violence sexiste ne se limite pas à ces deux infractions. Toutefois, la ventilation des statistiques par sexe n'étant pas disponible, il est difficile d'estimer l'incidence des autres formes de violence sexiste.

Tableau 1.1

### Évolution des cas signalés de viol et d'autres atteintes sexuelles, de 2000 à 2005

<i>Infraction</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>Total</i>
Viol	.. <sup>1</sup>	129	198	308	290	216	1 341
Autres atteintes sexuelles	306	366	865	1 233	1 375	1 511	5 919

Source : Unité d'aide aux victimes, Police zambienne.

<sup>1</sup> Statistiques non disponibles sur le nombre de cas signalés.

9. Si les cas ci-dessus ont été signalés aux services chargés de l'application des lois, les condamnations pour viol et autres atteintes sexuelles demeurent faibles. Le tableau 1.2 ci-dessous indique le nombre de condamnations prononcées entre 2000 et 2004 pour ces deux infractions. En pourcentage, elles ont été respectivement de 19,4 % et 18,7 %.

Tableau 1.2

### Condamnations pour viol et autres atteintes sexuelles, de 2000 à 2004

<i>Infraction</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2000</i>	<i>Total</i>
Viol	45	42	65	87	22	45	261
Autres atteintes sexuelles	45	52	238	626	140	45	1 101

Source : Unité d'aide aux victimes, Police zambienne, 2006.

10. Comme énoncé aux articles 2 et 6, des peines plus sévères ont été introduites à l'encontre des auteurs de viol, d'autres atteintes sexuelles et de harcèlement sexuel commis sur des enfants. Auparavant, ces infractions n'étaient passibles que d'une peine d'emprisonnement de un à deux ans. Cette peine a été portée à sept ans minimum, voire la

prison à perpétuité pour les cas les plus graves. Au-delà de sept ans, les peines sont prononcées par la Haute Cour. En outre, en consultation avec les parties prenantes concernées, le Gouvernement prépare actuellement une loi sur la violence sexiste évoquée dans la rubrique du présent rapport consacrée à l'article 2.

11. Parmi les autres mesures, le Gouvernement a pris des initiatives en collaboration avec l'UNICEF et des ONG telles que l'Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines (YWCA), CARE International, la Société zambienne pour la prévention des abus et négligences envers les enfants (ZASPCAN - Zambia Society for Prevention of Child Abuse and Neglect) et WLSA (Women and Law in Southern Africa) afin d'ouvrir des centres polyvalents offrant des services complets aux victimes de violence sexiste. Ces centres proposent notamment, des conseils, des soins, mais ils peuvent aussi mener des enquêtes et engager des poursuites judiciaires. L'organisation Femmes, droit et développement en Afrique (FeDDAF) a même simplifié le texte de la Convention et traduit le document dans les sept principales langues parlées en Zambie.

12. De plus, en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le Gouvernement appuie la formation des fonctionnaires de police, des magistrats, des procureurs et des tribunaux locaux aux questions relatives à la spoliation, à la violence conjugale, aux sévices sexuels, aux atteintes sexuelles et aux autres formes de violence à l'égard des femmes et des filles.

#### **D. Harmonisation du droit écrit et du droit coutumier**

13. L'État partie tient à indiquer que la situation demeure inchangée quant au double système du droit écrit et du droit coutumier. Toutefois, le Gouvernement a engagé une reformulation du droit coutumier, afin de vérifier que les lois coutumières en vigueur sont conformes aux valeurs socioéconomiques et politiques actuelles du pays, ainsi qu'il sera exposé à la partie du présent rapport sur l'article 2 de la Convention.

14. L'État partie a pris note des inquiétudes du Comité concernant les stéréotypes et préjugés sexistes prévalant dans le pays et il tient à signaler que les mentalités évoluent rapidement, en particulier dans les zones urbaines, et que les filles sont traitées à égalité avec les garçons. Comme indiqué dans le rapport précédent, le paiement de la *lobola* (dot) demeure toutefois une pratique essentielle pour la validité d'un mariage traditionnel.

15. Le harcèlement sexuel, en particulier à l'égard des femmes, est une préoccupation majeure de l'État partie. Toutefois, il est difficile d'établir des statistiques dans ce domaine en raison de la loi du silence et de la difficulté d'établir des preuves. En outre, de nombreuses victimes ignorent ce qu'est le harcèlement sexuel et le fait qu'il constitue une infraction pénale.

#### **E. Sensibilisation à la Convention et au Programme d'action de Beijing**

16. Le Gouvernement, en collaboration avec des organisations de la société civile telles que le Comité de coordination des organisations non gouvernementales (NGOCC), le WLSA (Women and Law in Southern Africa) et le FeDDAF (Femmes, droit et développement en Afrique), diffuse des informations sur la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et de la Convention. Afin de garantir la diffusion systématique des informations relatives à l'égalité des sexes, le Gouvernement mettra en place une stratégie de communication sur l'égalité entre les sexes et sur le rôle des femmes dans le développement au cours du premier trimestre 2008.

## **F. Rôle du Conseil national sur le sida**

17. Le Comité voudra bien noter que le Conseil national sur le sida, instance de droit public instituée par une loi de 2002, est un organisme à composition ouverte regroupant des représentants des pouvoirs publics, du secteur privé et de la société civile. Ce Conseil est l'instance nationale de coordination et d'appui pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation d'une riposte nationale multisectorielle au VIH et au sida. Il a pour mission de prévenir et de combattre la propagation du VIH et du sida, ainsi que de réduire l'impact personnel, social et économique de la pandémie.

18. À l'échelon des régions, des districts et des communes, la coordination des activités liées au VIH/sida est assurée par des unités spéciales contre le sida organisées à chacun de ces niveaux. Ces structures veillent à ce que le travail de toutes les organisations du Gouvernement et de la société civile soit bien coordonné afin de minimiser les redondances et de faire bénéficier les groupes les plus vulnérables des programmes de lutte contre le sida.

## **G. Réduction de la mortalité maternelle**

19. L'État partie reconnaît que le taux de mortalité maternelle demeure élevé : il est passé de 649 décès pour 100 000 naissances vivantes en 1996 à 729 décès pour 100 000 naissances vivantes en 2002. Afin de réduire ce chiffre, le Gouvernement recrute des personnels de santé plus qualifiés pour que les accouchements soient davantage encadrés et, par conséquent, que les complications pouvant survenir lors des naissances soient gérées efficacement. Le Gouvernement a donc fait construire 28 maternités dans les provinces Est, Lusaka et Nord. Par ailleurs, il a rénové et agrandi les centres de formation aux métiers de la santé afin d'améliorer la formation des sages-femmes. Le Gouvernement a également fourni des ambulances et du matériel de radiocommunication pour faciliter la prise en charge des patientes nécessitant un suivi spécialisé, en particulier en zone rurale.

## **H. Âge du premier rapport sexuel**

20. S'agissant des inquiétudes exprimées quant à la question de l'âge du premier rapport sexuel, l'État partie tient à souligner que le Gouvernement met actuellement en place un certain nombre de programmes visant à prévenir l'activité sexuelle précoce des adolescents et, par conséquent, à retarder l'âge moyen du premier rapport sexuel. Selon l'étude de 2005 sur le comportement sexuel, l'âge moyen du premier rapport sexuel des jeunes de 15 à 24 ans était alors de 18,5 ans, pour les garçons comme pour les filles, soit deux ans de plus que l'âge moyen relevé dans les enquêtes de 1998-2003, qui était de 16,5 ans. Le Code pénal interdit toute relation sexuelle avec une fille ou un garçon de moins de 16 ans.

21. L'âge du premier rapport sexuel a pu être reculé grâce aux programmes d'éducation des jeunes par des pairs mis en œuvre par le Gouvernement en collaboration avec des organisations de la société civile. Ces programmes traitent de problèmes comme le VIH/sida, la prévention des grossesses, l'abstinence sexuelle, l'utilisation de préservatifs et la prévention des MST. Parallèlement, des clubs anti-sida et des clubs mis en place par FAWEZA et SAFE favorisent le changement de comportement sexuel des jeunes. Les jeunes peuvent également se rendre à des points d'accueil adaptés, où du personnel infirmier les sensibilise aux questions de santé en matière de procréation.

## I. Nomination de 30 % de femmes à des postes de responsabilité

22. L'État partie tient à indiquer qu'une stratégie de réalisation de l'égalité entre les sexes est en cours d'élaboration dans le cadre du programme de réforme du service public sur la période 2007-2010. Les principaux objectifs de cette stratégie sont d'augmenter la représentation des femmes aux postes de responsabilité de l'administration et de veiller à ce que tous les programmes mis en œuvre favorisent l'égalité entre les sexes. En outre, des organisations de la société civile telles que le Comité de coordination des organisations non gouvernementales (NGOCC), le Zambia National Women's Lobby Group et l'association Women for Change dispensent une formation aux fonctions d'encadrement et fournissent un appui matériel aux femmes candidates à des responsabilités politiques.

## II. Mise en œuvre de la Convention

### Article 1

#### Définition de la discrimination à l'égard des femmes

---

*Aux fins de la présente Convention, l'expression « discrimination à l'égard des femmes » vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil.*

---

23. À ce jour, la notion de discrimination à l'égard des femmes n'existe pas en tant que telle dans la législation. Il s'agit là d'une préoccupation majeure pour l'État partie, qui reconnaît que la violence sexiste, en particulier à l'égard des femmes et des enfants, requiert une attention immédiate. Conscient de ce problème crucial, le Gouvernement a pris les mesures qui suivent.

### A. Mesures législatives

#### Loi N° 15 de 2005 modifiant le Code pénal

24. Le Code pénal a introduit des peines plus sévères pour les infractions à caractère sexuel dans les dispositions suivantes :

a) Article 136 : Quiconque ôte illégalement un enfant à la garde de son père, de sa mère ou de son tuteur commet une infraction grave, passible d'une peine d'emprisonnement de 7 ans au minimum.

b) Article 137 : Quiconque commet un attentat à la pudeur à l'égard d'un enfant ou de toute autre personne commet une infraction grave, passible d'une peine d'emprisonnement de 15 ans minimum. L'article 137 (2) interdit également d'alléguer le consentement de l'enfant en cas d'attentat à la pudeur.

c) Article 138 (1): Quiconque a des rapports sexuels illégitimes avec un enfant commet une infraction grave, passible d'une peine d'emprisonnement de 15 ans minimum, voire à perpétuité.

d) Article 138 (2) : Quiconque tente d'avoir des rapports sexuels avec un enfant commet une infraction grave, passible d'une peine d'emprisonnement de 14 ans minimum.

e) Article 138 (3) : Quiconque prescrit une relation sexuelle avec un enfant en guise de médication commet une infraction grave, passible d'une peine d'emprisonnement de 15 ans minimum, voire à perpétuité.

f) Article 138 (4) : Tout enfant de plus de 12 ans qui commet une infraction visée aux alinéas (1) ou (2) du présent article encourt soit des travaux d'intérêt général, soit des mesures d'accompagnement, selon ce que le tribunal jugera convenir dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

g) Article 139 : Quiconque a une relation sexuelle avec un enfant, un handicapé mental ou toute personne souffrant de troubles mentaux commet une infraction grave, passible d'une peine d'emprisonnement de 15 ans minimum, voire à perpétuité.

h) Article 142 : Quiconque autorise des actes sexuels avec des enfants dans des locaux qu'il possède ou occupe commet une infraction grave et encourt une peine d'emprisonnement de 20 ans minimum, voire à perpétuité.

i) Article 144 : Quiconque détient un enfant ou toute autre personne contre la volonté de cet enfant ou de cette personne commet une infraction grave, passible d'une peine d'emprisonnement de 20 ans minimum, voire à perpétuité.

j) Article 151 : Quiconque provoque intentionnellement l'avortement d'une femme ou d'une fille en lui administrant un poison ou toute autre substance nocive est coupable d'une infraction grave et encourt une peine d'emprisonnement ne pouvant dépasser 7 ans.

k) Article 152 : Toute femme ou fille enceinte qui provoque son propre avortement en s'administrant un poison ou toute autre substance nocive commet une infraction grave, passible d'une peine d'emprisonnement ne pouvant dépasser 14 ans.

l) Article 153 : Quiconque fournit illégalement à toute personne quelque moyen visant à provoquer l'avortement illégal d'une femme ou d'une fille commet une infraction grave, passible d'une peine d'emprisonnement ne pouvant dépasser 14 ans.

m) Article 155 : Quiconque a des rapports sexuels contre nature avec un enfant, incite un enfant à avoir des rapports sexuels avec un animal ou autorise un homme adulte à avoir des rapports sexuels avec un garçon commet une infraction et encourt une peine d'emprisonnement de 25 ans minimum, voire à perpétuité.

n) Article 161 : Toute personne de sexe féminin âgée de plus de 16 ans qui consent à des rapports sexuels avec son grand-père, père, frère, oncle, neveu ou petit-fils en connaissant son lien de parenté avec cette personne, commet une infraction grave et encourt une peine d'emprisonnement de 20 ans minimum, voire à perpétuité.

o) Article 177 : Quiconque fait participer un enfant ou toute autre personne à des activités sexuelles explicites et vend le matériel pornographique ainsi obtenu commet une infraction grave, passible d'une peine d'emprisonnement de 15 ans minimum.

## **B. Mesures judiciaires**

25. Aucune mesure judiciaire n'est à signaler.

## **C. Mesures administratives**

### **Processus de révision constitutionnelle**

26. En août 2003, le Gouvernement a instauré une Commission de révision constitutionnelle afin de :

a) Recueillir des points de vue quant au type de constitution que la Zambie doit adopter, eu égard au fait que la Constitution doit renforcer, ancrer et promouvoir

efficacement la protection juridique et institutionnelle des droits fondamentaux de l'homme;

b) Recommander les moyens appropriés pour renforcer et protéger les droits de l'homme, l'état de droit et la bonne gouvernance dans la Constitution;

c) Examiner et recommander la suppression des dispositions de la Constitution perçues comme étant de nature discriminatoire;

d) Recommander des dispositions assurant la compétence, l'impartialité et l'indépendance de l'appareil judiciaire ainsi que l'accès de la population à la justice;

e) Examiner et recommander dans quelle mesure les questions d'égalité entre les sexes doivent être réglées dans la Constitution.

27. En 2005, la Commission de révision constitutionnelle a présenté au Gouvernement et rendus publics ses recommandations et un projet de Constitution. En conséquence, le Gouvernement a institué, par la loi N° 19 de 2007, une Conférence constitutionnelle nationale chargée d'examiner les dispositions du projet de Constitution, d'en débattre et de les adopter. Le projet adopté sera promulgué par le Parlement.

#### **Proposition relative à la violence sexiste**

28. L'État partie tient à souligner que le Gouvernement envisage de lancer le débat sur le projet de loi sur la violence sexiste par le biais de la Commission zambienne pour le développement du droit.

### **D. Éléments à prendre en compte et difficultés rencontrées**

29. L'État partie tient à souligner qu'il a rencontré des difficultés suivantes :

a) La législation actuelle ne traite pas de façon appropriée les différentes formes de violence sexiste. Par conséquent, il n'existe aucune statistique permettant d'établir l'incidence, la nature et les conséquences de cette violence sur les femmes qui en sont victimes;

b) La majorité des femmes sont analphabètes et, par conséquent, ne sont pas en mesure de faire valoir leurs droits.

#### **Article 2**

##### **Obligation d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes**

---

*Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :*

*a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;*

*b) Adopter des mesures législatives et autres mesures appropriées, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;*

*c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux*

---

---

*compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;*

*d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités et institutions publiques se conforment à cette obligation;*

*e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;*

*f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;*

*g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.*

---

## A. Mesures législatives

### La Constitution

30. L'État partie tient à réaffirmer que sa Constitution garantit l'égalité entre les femmes et les hommes puisque son article 11 (chapitre premier des lois zambiennes) reconnaît que chacun, en Zambie, a le droit de jouir de l'ensemble de ses libertés et droits fondamentaux. L'article 11 stipule notamment :

31. Il est reconnu et déclaré que toute personne se trouvant en Zambie jouit et continuera de jouir des libertés et droits fondamentaux de l'individu, à savoir le droit, quels que soient sa race, son lieu d'origine, ses opinions politiques, sa couleur, sa religion, son sexe ou sa situation matrimoniale, sous réserve des restrictions prévues dans la présente partie, à l'ensemble de ce qui suit :

- a) La vie, la liberté, la sécurité personnelle et la protection de la loi;
- b) La liberté de conscience, d'expression, de réunion, de circulation et d'association;
- c) La protection des jeunes contre l'exploitation;
- d) La protection du caractère privé du domicile et des autres biens, et la protection contre la privation d'un bien sans contrepartie.

En outre, les dispositions de la présente Partie visent à assurer la protection des droits et libertés soumis aux restrictions qui y sont mentionnées. Ces restrictions ont pour but de veiller à ce que l'exercice desdits droits et libertés par toute personne ne porte pas préjudice aux droits et libertés d'autrui ou à l'intérêt public.

32. Comme indiqué précédemment, l'article 23 de la Constitution interdit toute discrimination.

33. En vertu de l'article 28, la Cour a compétence pour examiner tout recours, rendre toute ordonnance, délivrer tout mandat et donner toute instruction qu'elle jugera convenir pour faire appliquer la Déclaration des droits. Il en résulte que les femmes ont le droit d'engager des poursuites en cas de violation de leurs droits.

34. Lorsque la personne qui a violé un droit ne se conforme pas à la décision du tribunal, celui-ci peut la condamner pour refus d'obéissance à l'ordonnance du tribunal. Dans un tel

cas, cette personne est passible d'une amende ou d'une peine de prison ne pouvant dépasser six mois.

#### **Loi sur les relations entre les partenaires sociaux**

35. L'alinéa 1 de l'article 108 de la loi sur les relations entre les partenaires sociaux (chapitre 269 des lois zambiennes) interdit toute forme de discrimination en matière d'emploi fondée sur le sexe, la race, la situation matrimoniale, la religion, l'appartenance politique ou l'origine tribale. Il stipule que :

36. L'employeur ne peut licencier un employé ni lui imposer de sanctions ou de conditions défavorables quelconques pour des considérations de race, de couleur, de sexe, de situation matrimoniale, de religion, d'opinions ou d'affiliation politiques, d'appartenance tribale ou de condition sociale.

37. La loi prévoit des recours pour les personnes faisant l'objet d'une discrimination. L'alinéa 2 de l'article 108 stipule que :

38. tout employé pensant légitimement qu'il a été licencié, désavantagé, ou qu'il a subi des sanctions, ou tout candidat à un emploi pensant de façon justifiée qu'il a fait l'objet d'une discrimination fondée sur l'un des motifs énoncés à l'alinéa 1 peut déposer une plainte devant un tribunal dans les 30 jours qui suivent la date des faits en cause, étant entendu que le tribunal peut proroger de trois mois la période de 30 jours à l'expiration de laquelle le plaignant aura épuisé les voies de recours administratives à sa disposition.

39. L'article 108(3) dispose que le tribunal peut, s'il décide de donner raison au plaignant :

- a) Accorder au plaignant des dommages et intérêts ou une indemnité pour perte d'emploi, ou
- b) Ordonner le réengagement ou la réintégration de l'employé, selon la gravité des circonstances propres à chaque cas.

#### **Loi N° 9 de 2006 sur l'émancipation économique des citoyens**

40. Cette loi interdit toute discrimination fondée sur le sexe. Elle porte création de la Commission d'émancipation économique, qui a pour fonction :

- a) D'assurer l'égalité des sexes en matière d'accès, de propriété, de contrôle, de gestion et d'exploitation des ressources économiques;
- b) De promouvoir l'emploi des hommes et des femmes en recommandant aux autorités concernées la suppression des obstacles et des pratiques discriminatoires qui entravent les possibilités d'emploi pour l'un ou l'autre des deux sexes.

#### **Loi N° 11 de 2006 sur l'Agence de développement de la Zambie**

41. L'alinéa (1) de l'article 12 de la loi donne mission à l'Agence de recommander au Ministre du Commerce des stratégies cohérentes de développement du commerce et de l'industrie qui garantissent l'égalité des sexes en matière d'accès, de propriété, de contrôle, de gestion et d'exploitation des ressources économiques. Par ailleurs, cette loi encourage, appuie et facilite la création de micro et petites entreprises et favorise leur intégration dans le commerce et l'industrie. Cette loi permet donc aux femmes, qui représentent une large proportion du secteur informel et vivent essentiellement en zone rurale, de bénéficier des mesures qui y sont prévues.

**Loi modifiée N° 14 de 1999 sur la police zambienne**

42. En vertu d'amendements apportés à la loi sur la police zambienne, l'État partie a institué l'Autorité d'examen des plaintes contre la police (PPCA). Opérationnelle depuis le 7 mai 2003, cette autorité est chargée des fonctions suivantes :

- a) Recevoir toutes plaintes relatives à des interventions de la police;
- b) Enquêter sur toutes plaintes relatives aux interventions de la police ayant entraîné la mort ou des blessures graves;
- c) Présenter ses conclusions, recommandations et directives :
  - i) Au Directeur de l'action publique pour que des poursuites pénales soient éventuellement engagées;
  - ii) À l'Inspecteur général de la police, qui peut prendre des mesures disciplinaires ou administratives, ou
  - iii) À la Commission de lutte contre la corruption ou à toute autre instance ou autorité compétente.

43. À cet égard, il convient de noter que la PPCA a le pouvoir d'instruire toutes plaintes qui lui sont soumises par une personne directement ou indirectement lésée par une intervention de police, par une association agissant dans l'intérêt de ses membres ou par une personne agissant au nom d'une personne ou d'une organisation lésée. Aux yeux de l'État partie, la PPCA donne la possibilité à tous les individus, dont les femmes et les enfants, de signaler tout abus d'autorité de la part de fonctionnaires de police et d'en demander réparation.

**B. Mesures judiciaires**

44. Comme indiqué plus haut, l'application de lois coutumières contraires aux principes élémentaires de la justice et de la moralité est interdite par la loi sur les tribunaux locaux et la loi sur les juridictions inférieures.

**C. Mesures administratives**

45. L'État partie tient à indiquer que les mesures administratives suivantes ont été prises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes :

- a) La Commission zambienne pour le développement du droit a entrepris une reformulation du droit coutumier en 2003. L'objectif général était de vérifier que les lois coutumières en vigueur étaient conformes aux valeurs socio-économiques et politiques du pays. Les autres objectifs étaient les suivants :
  - i) Identifier les règles du droit coutumier et soit les classer en lois « personnelles » ou « publiques », soit adopter une autre forme de classification appropriée;
  - ii) Identifier les principes communs au droit coutumier des différents groupes ethniques afin de les harmoniser;
  - iii) Réaliser une étude comparative des pratiques coutumières des différents groupes ethniques concernant les actes suivants : mariage, divorce, droit de propriété, possession et acquisition de biens, droits et obligations en matière de garde des enfants, de succession, d'enlèvement, de maternité et de paternité; les infractions pénales comme l'agression et le vol; le règlement des litiges et

l'application des décisions, et l'identification des règles coutumières progressistes en vue de les diffuser.

L'étude prévoit un remaniement du droit coutumier afin de l'intégrer aux valeurs socio-économiques et politiques actuelles.

L'étude a révélé l'existence de coutumes allant à l'encontre des principes élémentaires de la justice et de la moralité qu'il faudrait éviter de promouvoir à l'avenir et a tenté d'identifier des coutumes progressistes, à favoriser. L'étude ne prévoyait pas de codification du droit coutumier.

L'étude avait également pour objectif d'harmoniser certaines règles du droit coutumier en identifiant les règles communes à différents groupes ethniques. Le but de cette harmonisation était, tout d'abord, d'engager un processus d'identification, puis d'essayer de repérer les coutumes contradictoires.

L'étude ne portait pas sur une codification du droit coutumier, qui requiert un autre débat. Il faut reconnaître que faire entrer en vigueur le droit coutumier remanié est une gageure. L'étude envisage de diffuser les règles du droit coutumier dans tout le pays, ce qui nécessite leur rédaction partielle et non leur codification. En effet, le second cas fait intervenir une procédure législative alors que le premier est une simple consignation par écrit.

b) Le Comité parlementaire sur les affaires juridiques, la gouvernance, les droits de l'homme et les questions d'égalité entre les sexes est un instrument de contrôle des actions du Gouvernement en matière de droits des femmes et des enfants. Les recommandations du Comité parlementaire sont examinées avec la plus grande attention en raison de l'aide considérable qu'elles apportent au Gouvernement dans la mise en œuvre de ces droits. Lors de la dernière session parlementaire (novembre 2006), le Comité a recommandé de renforcer la législation contre la traite des êtres humains.

c) La Zambie a ratifié le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (protocole et convention de Palerme) le 24 avril 2005.

## **D. Autres mesures**

46. L'État partie tient à indiquer qu'il s'associe aux organisations de la société civile pour la promotion des droits de la femme. Ces organisations proposent notamment à la population des programmes d'éducation civique sur les droits des femmes et œuvrent en faveur d'une plus grande participation des femmes à la vie publique et politique.

## **E. Éléments à prendre en compte et difficultés rencontrées**

47. Les éléments à prendre en compte et les difficultés rencontrées sont les suivants :

a) Les mariages précoces continuent d'empêcher les filles de poursuivre leur scolarité car le droit coutumier autorise à épouser une fille qui a atteint la puberté;

b) Le faible taux d'alphabétisation des femmes et des filles, ainsi que les faibles possibilités d'instruction qui leur sont offertes, les empêchent souvent d'accéder aux services sociaux tels que la santé et l'éducation, ce qui conduit à des inégalités entre les hommes et les femmes.

c) Les pratiques coutumières qui continuent de placer les femmes en position d'infériorité les empêchent souvent de jouir pleinement de leurs libertés et de leurs droits.

### Article 3

#### Développement et progrès des femmes

*Les États parties prendront dans tous les domaines, politique, social, économique et culturel notamment, toutes les mesures appropriées, y compris législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits et libertés fondamentaux dans des conditions d'égalité avec les hommes.*

48. L'État partie tient à souligner que la représentation des femmes dans la vie publique et politique s'est améliorée depuis le dernier rapport périodique. Selon les statistiques disponibles, leur représentation au sein du conseil des ministres est passée de 4,5 % en 1999 à 25 % en 2006. Au niveau des vice-ministres, elles sont passées de 7,3 % en 1999 à 9,8 % en 2006 et, leur représentation parlementaire a augmenté, passant de 10,1 % en 1999 à 12 % en 2006.

#### A. Mesures législatives

49. Aucune mesure législative n'est à signaler.

#### B. Mesures administratives

50. Les mesures administratives suivantes ont été prises :

- a) Instauration et maintien de bourses spéciales pour les étudiantes des universités publiques et des instituts universitaires techniques;
- b) Mise en œuvre d'un nouveau programme scolaire visant à éliminer les stéréotypes sexistes et à encourager garçons et filles à progresser dans leur éducation;
- c) Révision du Code pénal visant à renforcer les peines à l'encontre des auteurs de violence sexiste;
- d) Formation continue des jeunes juristes et des fonctionnaires chargés de l'application des lois sur les droits de l'homme et l'égalité entre les sexes afin qu'ils aient les connaissances nécessaires dans ces domaines;
- e) Création de centres d'accueil et d'hébergement pour les femmes battues et les enfants victimes d'abus sexuels, et services de conseils juridiques aux victimes et aux auteurs de violence par diverses ONG.

#### C. Éléments à prendre en compte et difficultés rencontrées

51. L'État partie tient à signaler qu'il continue de rencontrer des difficultés pour faire progresser la situation des femmes, notamment pour les raisons suivantes :

- a) Absence de système de quotas pour renforcer la représentation des femmes aux postes de décision;
- b) Préjugés culturels et attitudes négatives à l'égard des femmes et des filles, ce qui limite leur participation aux activités socioéconomiques.

**Article 4****Accélération du processus d'égalité entre les femmes et les hommes**

*L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.*

*L'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.*

52. L'État partie s'emploie à accélérer l'adoption de mesures qui renforcent l'égalité entre les femmes et les hommes. À cet effet, il poursuit l'adoption de mesures et de programmes administratifs visant à renforcer la participation, la progression et le maintien des femmes aux différents échelons de la société. En outre, l'État partie continue de mettre en œuvre des mesures provisoires pour améliorer la situation des femmes.

53. L'État partie tient à indiquer que, afin de promouvoir et d'accélérer le processus d'égalité entre les hommes et les femmes, il a établi cinq secteurs prioritaires au sein du dispositif national en faveur de l'égalité des sexes : agriculture et foncier, éducation, gouvernance, santé et protection sociale. Les axes de travail et les stratégies au sein du dispositif sont les suivants : promouvoir la participation des femmes aux programmes de protection sociale; faire en sorte que 30 % des terres attribuées en propriété soient réservées aux femmes; faciliter la révision et la modification des lois et procédures discriminatoires; faire en sorte que les femmes puissent accéder à des services de santé maternelle de qualité, tant en zone rurale qu'urbaine, et promouvoir l'implication des hommes dans les questions de santé de la procréation.

**A. Mesures législatives**

54. Le Gouvernement continue de mettre en œuvre des mesures protégeant la maternité, conformément aux dispositions de la loi sur l'emploi (chapitre 268 des lois de Zambie).

**B. Mesures administratives**

55. L'État partie a adopté les mesures suivantes :

a) Poursuivre la mise en œuvre de la Politique nationale pour l'égalité des sexes et le Plan d'action stratégique adoptés respectivement en 2000 et 2004 afin d'accélérer la progression des femmes;

b) Poursuivre le programme de bourses pour les jeunes filles poursuivant des études scientifiques et techniques, comme indiqué précédemment;

c) Réserver aux femmes 30 % des titres de propriété foncière comme stipulé dans la Politique nationale pour l'égalité des sexes de 2000;

d) En 2003, la Zambie a adopté une politique culturelle nationale qui a pour objectif principal d'encourager des pratiques culturelles positives non discriminatoires à l'égard des femmes. Il convient de noter que cette politique culturelle vise également à faire admettre l'égalité entre les garçons et les filles au sein de la famille et de la collectivité;

- e) Mettre en œuvre la politique de réadmission des filles, comme visé à l'article 10 du présent rapport;
- f) Abaisser les notes minimales des 7<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> années pour les filles.

### C. Éléments à prendre en compte et difficultés rencontrées

56. L'État partie tient à rappeler qu'il rencontre les difficultés suivantes dans le processus de renforcement de l'égalité entre les femmes et les hommes :

- a) L'opinion publique et l'administration comprennent généralement mal les questions d'intégration des femmes au développement. Les questions d'égalité entre les sexes ont donc tendance à être déconsidérées, ce qui perpétue les attitudes négatives à l'égard des programmes d'intégration des femmes dans le développement.
- b) Les pratiques traditionnelles négatives continuent d'entraver l'égalité entre les femmes et les hommes malgré les efforts consacrés par l'État partie pour faire évoluer les mentalités et les préjugés sur les femmes au moyen de l'instruction civique.

#### Article 5

##### Préjugés et stéréotypes sexistes

---

*Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :*

- a) *Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques, coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée d'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;*
  - b) *Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à bien faire comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.*
- 

### A. Mesures législatives

57. La loi sur les successions *ab intestat* reconnaît et protège le droit des femmes à hériter, qu'elles soient mariées selon le droit écrit ou le droit coutumier.

### B. Mesures judiciaires

58. Aucune mesure judiciaire n'est à signaler.

### C. Mesures administratives

59. Les mesures suivantes ont été prises :

- a) Adoption de la politique culturelle nationale en 2003, qui vise à préserver les normes et valeurs culturelles positives et favorise l'abolition des pratiques négatives discriminatoires à l'égard des femmes;

- b) Comme indiqué dans la partie du présent rapport correspondant à l'article 2 de la Convention, l'étude sur la reformulation des règles coutumières veillera à régler les problèmes liés aux préjugés et aux stéréotypes sexistes;
- c) Enseignement des droits de l'homme dans les écoles publiques primaires et secondaires;
- d) Formation des juges des juridictions inférieures sur les aspects du droit coutumier positif non discriminatoire à l'égard des femmes;
- e) Renforcement des infrastructures scolaires, en particulier dans les zones rurales, en vue d'augmenter l'accès des garçons et des filles à l'éducation, et en particulier de leur fournir une orientation scolaire les incitant à poursuivre la carrière de leur choix. Selon le Bulletin statistique du Ministère de l'Éducation de 2005, la Zambie comptait 29 990 classes permanentes et 6 691 classes temporaires, de la 1<sup>ère</sup> à la 9<sup>e</sup> année. À l'échelon national, la part des classes temporaires était de 18,2 %. Le nombre de classes a donc augmenté en 2005 puisqu'il était de 23 495 classes permanentes et 5 514 classes temporaires en 2004;
- f) Aide à la création de stations de radio communautaires dans tous les centres régionaux, de façon à améliorer l'accès aux informations sur les pratiques culturelles positives qui valorisent les filles et les femmes dans la société;
- g) Instruction civique dispensée aux chefs traditionnels sur l'importance qu'il y a à impliquer les filles et les femmes dans les prises de décisions et à appliquer les lois favorisant l'éducation des filles. Il en a résulté que de nombreux chefs ont interdit les mariages précoces, ce qui a incité un plus grand nombre de filles à poursuivre librement leur scolarité;
- h) Ratification par la Zambie de la Convention de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine.

#### **D. Éléments à prendre en compte et difficultés rencontrées**

60. Si des progrès ont été réalisés pour éliminer les stéréotypes sexistes, des difficultés continuent d'être rencontrées :

- a) Pratiques culturelles négatives qui perpétuent les stéréotypes sexistes,
- b) Accès limité aux stations de radio communautaires dans les régions très reculées, ce qui restreint l'accès aux informations primordiales, notamment celles portant sur les droits de l'homme et l'égalité entre les sexes.
- c) Localisation des organisations des droits de l'homme essentiellement dans les zones urbaines et, par conséquent, services non accessibles aux populations rurales.

#### **Article 6 Prostitution et traite des femmes**

---

*Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.*

---

## A. Mesures législatives

### Traite des êtres humains

61. L'État partie tient à souligner que le Code pénal réprime la traite des êtres humains de la façon suivante :

Article 143 : Quiconque vend un enfant ou toute autre personne ou l'assujettit à la traite, à quelque fin que ce soit, commet une infraction grave, passible d'une peine d'emprisonnement de 20 ans au minimum. En outre, s'il est prouvé, au cours du procès de la personne accusée, que la vente ou la traite de l'enfant ou de la personne était destinée à ce qu'il ou elle ait des rapports sexuels avec un individu en particulier ou en général, l'accusé est passible d'une peine d'emprisonnement à perpétuité.

### Prostitution

62. Le Code pénal sanctionne la prostitution comme suit :

a) Article 140 : Quiconque offre les services ou tente d'offrir les services d'un enfant ou de toute autre personne en vue de rapports sexuels liés à la prostitution commet une infraction grave, passible d'une peine d'emprisonnement de 20 ans minimum, voire à perpétuité.

b) Article 141 : Quiconque agit par la menace, par voie d'intimidation ou sous des prétextes fallacieux ou administre une drogue pour offrir les services d'un enfant en vue de rapports sexuels est coupable d'une infraction grave et encourt une peine d'emprisonnement de 20 ans minimum, voire à perpétuité.

c) Article 146 : Quiconque vit sciemment, totalement ou partiellement, de revenus de la prostitution est coupable d'une infraction grave et encourt une peine d'emprisonnement ne pouvant dépasser 15 ans.

d) Article 147 : Quiconque vit sciemment, totalement ou partiellement, de revenus de la prostitution d'une autre personne, ou dont il est prouvé qu'à des fins de gagner de l'argent il a exercé un contrôle, un ascendant ou une influence sur une prostituée d'une façon indiquant qu'il a aidé et favorisé l'activité de celle-ci, est coupable d'une infraction grave et encourt une peine d'emprisonnement de 15 ans minimum, voire à perpétuité.

e) Article 149 : Quiconque utilise une maison, une pièce, un ensemble de pièces ou un lieu quelconque à des fins de prostitution est coupable d'une infraction grave et encourt une peine d'emprisonnement de 15 ans minimum.

f) Article 150 : Quiconque conspire avec une autre personne pour faire en sorte, sous des prétextes fallacieux, qu'un enfant ou toute autre personne ait des rapports sexuels, est coupable d'une infraction grave et encourt une peine d'emprisonnement de 15 ans minimum, voire à perpétuité.

## B. Mesures judiciaires

63. Aucune mesure judiciaire n'est à signaler.

### C. Mesures administratives

64. L'État partie a pris les mesures suivantes :

a) Création, en 2004, d'un Comité interministériel sur la traite des êtres humains qui relève du Ministère de l'Intérieur. Ce Comité a pour mission de traiter le problème de la traite des êtres humains et de participer à l'élaboration d'un plan d'action national préliminaire, ce qu'il fait depuis. Il est également chargé de sensibiliser la population aux méfaits de la traite des êtres humains et de dissuader quiconque de s'engager dans cette activité. Cette participation doit aboutir à l'élaboration d'une politique sur la traite des êtres humains et d'une législation appropriée.

b) En 2005, les fonctionnaires chargés de l'application des lois, tout particulièrement dans les principales régions frontalières, ont été formés aux questions de traite d'êtres humains. Cette formation a été dispensée en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations.

### D. Autres mesures

65. Il convient de noter que des organisations de la société civile participent aux efforts de l'État partie en fournissant des services destinés à la reconversion des travailleuses du sexe. L'ONG TASINTHA, en particulier, fournit des conseils aux prostituées et les informe sur les autres moyens de subvenir à leurs besoins.

### E. Éléments à prendre en compte et difficultés rencontrées

66. L'État partie rencontre les difficultés suivantes dans le processus d'élimination de la traite et de la prostitution des femmes :

a) La sensibilisation aux problèmes liés à la traite des êtres humains demeure très faible dans tout le pays;

b) La législation, inadaptée, ne facilite pas les poursuites;

c) L'État partie ne dispose pas d'hébergements appropriés et ne fournit pas systématiquement des services aux victimes de la prostitution et de la traite sur l'ensemble du territoire;

d) Les victimes sont souvent réticentes à l'idée de participer à des programmes de réinsertion;

e) Les études manquent sur la nature, l'ampleur, les causes et les conséquences de la traite des êtres humains en Zambie qui permettraient au Gouvernement d'élaborer une politique, des stratégies ou des actions.

#### Article 7

##### Vie politique et publique

---

*Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :*

*a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et à être éligibles à tous les organismes publiquement élus;*

---

*b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;*

*c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.*

67. Bien que les femmes zambiennes possèdent les mêmes droits de vote et d'éligibilité que les hommes aux fonctions officielles, il n'existe pas de système de quotas qui permettrait de renforcer leur représentation aux postes à responsabilité, ce qui contribue à leur faible présence à ces postes.

68. Aux élections générales de 2001, sur les onze candidats aux présidentielles, deux étaient des femmes. En 2006, en revanche, aucune femme ne s'est portée candidate aux élections présidentielles. Il convient toutefois de noter que l'un des partis politiques du pays est dirigé par une femme.

69. Par ailleurs, cent six femmes ont été choisies par différents partis politiques pour être candidates aux élections législatives de 2006. Sur ce nombre, seules 22 ont été élues. À noter que le Parlement zambien se compose de 150 élus.

70. Avant les élections générales de septembre 2006, sur les vingt ministres, six étaient des femmes. Au moment de l'établissement de ce rapport, il n'y a que cinq femmes ministres sur un total de vingt-quatre.

71. Le Comité est invité à prendre note qu'il existe quarante syndicats officiellement enregistrés, dont un seul est dirigé par une femme.

## **A. Mesures législatives**

### **La Constitution**

72. En vertu de l'article 113(e) de la Constitution, tout citoyen est tenu de participer aux consultations électorales nationales et locales. Selon l'article 113(d) de la Constitution, tout citoyen est également tenu de défendre la démocratie et l'État de droit.

73. L'article 34 de la Constitution stipule que l'élection présidentielle s'effectue au suffrage universel direct des majeurs et au scrutin secret. Pour être éligible à la présidence il faut être citoyen zambien, avoir des parents de naissance ou d'origine zambienne, avoir 35 ans révolus, être membre de ou être parrainé par un parti politique, être éligible à l'Assemblée nationale et être domicilié en Zambie depuis au moins 20 ans.

74. L'article 62 institue le pouvoir législatif du Gouvernement, dévolu au Parlement, lequel se compose du Président et de l'Assemblée nationale.

75. L'article 64 de la Constitution dispose que pour être éligible à l'Assemblée nationale, il faut être de nationalité zambienne, avoir 21 ans révolus, savoir lire et écrire et maîtriser la langue officielle de la Zambie. L'Assemblée nationale est élue au suffrage universel direct des personnes majeures et au scrutin secret.

### **Loi sur les autorités locales**

76. En vertu de la loi sur les autorités locales (chap. 281 des lois de Zambie), une personne peut prétendre à une fonction élective locale si elle vit en Zambie, qu'elle a 18 ans révolus, acquitte ses impôts, est domiciliée au même endroit depuis au moins trois ans et qu'elle est inscrite sur les listes électorales de sa circonscription. Les élections locales se font au suffrage universel direct des personnes majeures et au scrutin secret.

### Accès à la fonction publique

77. L'article 23(1) de la Constitution stipule que, sous réserve de l'alinéa 5, une loi ne doit comporter aucune disposition discriminatoire en elle-même ou dans ses effets. L'article 23(5) vise à protéger la sécurité nationale en restreignant l'accès à certaines charges publiques. Ainsi, il serait inopportun de permettre l'accès à la fonction présidentielle ou militaire à des non ressortissants, puisque ce droit est strictement réservé aux citoyens zambiens.

### Système électoral

78. Le chapitre 13 de la loi électorale contient les dispositions relatives à l'élection du Président et des membres l'Assemblée nationale. Elle habilite la Commission électorale à établir les règlements relatifs à l'inscription sur les listes électorales et au déroulement des scrutins.

79. En ce qui concerne l'exercice du droit de vote, l'article 8 de la loi électorale prévoit que les élections présidentielles se tiennent dans toutes les circonscriptions de la Zambie. Bien qu'elle ne le précise pas de façon explicite, les élections à l'Assemblée nationale doivent également se tenir dans toutes les circonscriptions.

80. En vertu de l'article 17(2) de la loi électorale, la Commission électorale est habilitée à prendre les dispositions suivantes :

- a) Division des circonscriptions électorales en circonscriptions électorales locales,
- b) Création des bureaux de vote dans les circonscriptions locales,
- c) Inscription des électeurs sur les listes,
- d) Élaboration et choix de la forme des listes utilisées pour l'inscription des électeurs,
- e) Choix des modalités permettant de vérifier si les personnes demandant leur inscription sur les listes électorales remplissent les conditions requises pour être inscrites, en général, et sur la liste de la circonscription demandée, en particulier,
- f) Formulation et résolution des recours, réclamations et contestations concernant l'inscription des électeurs,
- g) Rectification, modification et validation des listes électorales,
- h) Définition des conditions autorisant la radiation d'une personne d'une liste électorale, le transfert de certains électeurs d'une circonscription à une autre et la réintégration d'électeurs sur une liste électorale,
- i) Nomination de candidats à toute élection et validation du candidat à une élection directe à l'Assemblée nationale comme étant le candidat investi par un parti politique,
- j) Formulation et résolution des recours contre les rejets d'investiture par un directeur du scrutin,
- k) Publication des noms des candidats dont l'investiture a été acceptée,
- l) Paiement de la caution électorale par les candidats et conditions de remboursement de cette caution,
- m) Utilisation de symboles,

- n) Nomination et définition des tâches des agents électoraux et des agents des bureaux de vote,
- o) Matériel dont les bureaux de vote doivent être équipés,
- p) Désignation des personnes admises dans les bureaux de vote,
- q) Modalités et procédure de vote pour les électeurs,
- r) Modalités de contrôle de l'identité des personnes se présentant pour voter et vérification qu'elles remplissent les conditions requises pour voter,
- s) Modalités de participation au scrutin des personnes aveugles ou souffrant d'un autre handicap,
- t) Vote des personnes exerçant des fonctions électorales le jour du scrutin,
- u) Préservation du secret du vote,
- v) Cessation, ajournement et prolongation d'un scrutin en cas d'émeute ou de violences manifestes lors d'une élection,
- w) Prestation de serment ou déclaration écrite par le personnel électoral dans les cas requis,
- x) Procédure à suivre à la fin d'un scrutin,
- y) Procédure de dépouillement des suffrages et conditions dans lesquelles des suffrages peuvent être rejetés pour invalidité par le directeur du scrutin,
- z) Procédure pour départager des candidats ayant recueilli le même nombre de suffrages lors d'une élection législative,
- aa) Procédure à suivre lorsqu'une seule personne est dûment investie pour l'élection présidentielle ou dans une circonscription électorale pour une élection à l'Assemblée nationale,
- bb) Déclaration, notification et publication des résultats du scrutin,
- cc) Archivage et élimination des documents d'investiture, bulletins de vote, registres, documents et autres pièces liées à la tenue des listes électorales et la tenue des élections,
- dd) Caution électorale et remboursement de cette dernière,
- ee) Notification et publication de tout poste vacant parmi les membres élus de l'Assemblée nationale et fixation d'une date d'élection pour pourvoir le siège,
- ff) Fixation d'une date pour l'élection présidentielle ou pour une élection consécutive à la dissolution de l'Assemblée Nationale,
- gg) Formulaire et registres à utiliser aux fins de l'une quelconque des dispositions de la présente loi,
- hh) Toute question prescrite par ou relative à la présente loi.

81. En ce qui concerne les requêtes concernant l'élection présidentielle, l'article 41(2) de la Constitution dispose que « pour toute question quant au point de savoir :

- a) Si l'une quelconque des dispositions de la présente Constitution ou de toute loi concernant l'élection d'un Président a bien été respectée; et
- b) Si la validité de l'élection présidentielle est mise en cause en vertu de l'article 34, l'affaire doit être déférée à la Cour suprême, qui statuera en séance plénière. »

82. L'article 18 de la loi électorale prévoit un recours pour les candidats ayant perdu un scrutin à des élections législatives.

## **B. Mesures judiciaires**

83. Aucune mesure judiciaire n'est à signaler.

## **C. Mesures administratives**

84. L'État partie a mis en place les mesures administratives suivantes :

a) La Politique nationale d'égalité entre les sexes (2000) et son Plan d'action stratégique (2004) soulignent l'importance d'une représentation équitable des sexes à tous les niveaux décisionnels, en particulier par le biais de la discrimination positive;

b) La Division de l'intégration des femmes au développement (GIDD), par l'intermédiaire du Forum consultatif sur l'égalité entre les sexes, favorise les partenariats entre les individus, les organisations de la société civile et le secteur privé afin de traiter les questions d'égalité entre les sexes dans les sphères politique et décisionnelle.

## **D. Autres mesures**

85. Les organisations de la société civile félicitent l'État partie pour les actions qu'il a menées en matière d'instruction civique qui soulignent l'importance de la participation des femmes aux prises de décisions. Des organisations de la société civile s'occupent de former les femmes pour leur permettre d'accéder à la fonction publique.

## **E. Éléments à prendre en compte et difficultés rencontrées**

86. Les éléments à prendre en compte et les difficultés rencontrées sont les suivants :

a) Absence de système de quotas pour renforcer la représentation des femmes aux postes à responsabilité, ce qui contribue à leur faible présence à ces postes;

b) Persistance de préjugés sexistes et de pratiques traditionnelles et stéréotypes négatifs, qui tendent à décourager les femmes ou à les empêcher de participer activement à la vie publique;

c) Situation socioéconomique fragile de la majorité des femmes, qui les empêche d'aspirer à des fonctions officielles.

### **Article 8**

#### **Représentation et participation internationales**

---

*Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.*

---

87. L'État partie tient à préciser qu'il poursuit sa politique de non-discrimination concernant la représentation des femmes dans les missions étrangères. Depuis 1999, cette représentation est la suivante : il y a cinq femmes ambassadrices en Belgique, en Italie, en Suède, aux États-Unis d'Amérique (Washington) et au Zimbabwe; une femme premier

conseiller en Éthiopie; quatre femme conseillers, respectivement en Chine, en Éthiopie, aux États-Unis d'Amérique (New York) et en Suisse, et une femme vice-conseiller en République démocratique du Congo. Douze femmes occupent un poste de premier secrétaire de la chancellerie au Japon, au Malawi, aux États-Unis d'Amérique (New York et Washington), en Afrique du Sud, en Suisse, au Royaume-Uni et au Zimbabwe.

88. Le Comité voudra bien noter qu'il s'agit là d'une amélioration notable depuis le précédent rapport, dans lequel l'État partie faisait état d'une seule femme chef de mission. Toutefois, les statistiques portant sur le nombre de femmes travaillant pour des organisations internationales ne sont pas disponibles puisque la plupart d'entre elles exercent en dehors de la sphère gouvernementale.

#### **A. Mesures législatives**

89. Aucune mesure législative n'est à signaler.

#### **B. Mesures judiciaires**

90. Aucune mesure judiciaire n'est à signaler.

#### **C. Mesures administratives**

91. L'État partie a établi une base de données sur les femmes exerçant une profession libérale ou de cadre commercial en Zambie. Cette mesure vise à identifier les femmes ayant les qualités requises pour un poste local ou international lorsque l'opportunité se présentera.

#### **D. Éléments à prendre en compte et difficultés rencontrées**

92. Les éléments à prendre en compte et les difficultés rencontrées sont les suivants :

a) Aucune mesure n'a été prise pour garantir la participation des femmes au niveau international. Par conséquent, l'État partie n'est pas en mesure de fournir des statistiques dans ce domaine;

b) L'accès limité aux informations sur les postes vacants à l'échelon international contribue à la faible présence des femmes à ce niveau;

c) Le faible niveau d'éducation des femmes réduit leurs possibilités de prétendre à des postes au sein d'organisations internationales car elles n'ont pas les compétences requises.

#### **Article 9**

##### **Nationalité**

---

*Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.*

---

93. L'État partie tient à souligner que, depuis le précédent rapport, les étrangers mariés à des Zambien(ne)s ont désormais les mêmes droits pour demander et obtenir la nationalité zambienne. De plus, les parents et les tuteurs ont le droit de demander et d'obtenir un

passport ou un certificat de naissance pour leurs enfants ou autres personnes à charge sans l'autorisation écrite de leur conjoint. À cet égard, le Comité voudra bien se référer au rapport initial de la Zambie sur la Convention relative aux droits de l'enfant.

## A. Mesures législatives

### Constitution

94. L'article 5 accorde la nationalité zambienne à tout enfant né d'une mère ou d'un père zambien qui possède la nationalité au moment de la naissance de l'enfant, quel que soit le lieu de cette naissance.

## B. Mesures judiciaires

95. Dans l'affaire Edith Zewelani Nawakwi c. l'État zambien 1990/HP/1724, la requérante a demandé à la Haute Cour de reconnaître un certain nombre de points, dont :

a) Le fait qu'elle a continué de faire l'objet d'une discrimination injuste fondée sur le sexe, et

b) Le fait qu'une famille monoparentale dirigée par une femme doit être reconnue comme unité familiale au sein de la société zambienne.

96. Lors des débats, la Haute Cour a fait observer que, dans la société zambienne, une mère était moins susceptible d'être traitée sur le même pied d'égalité qu'un père. La Haute Cour a également relevé que la pratique des pouvoirs publics exigeant de la mère l'autorisation du père pour faire établir un passeport ou un document de voyage pour un enfant était discriminatoire. La Haute Cour a jugé ce qui suit :

« Il est parfaitement injustifié, de quelque point de vue que l'on se place, qu'un père se considère ou soit considéré par les institutions de la société comme plus habilité à traiter des affaires de ses enfants que la mère. La mère exerce une autorité aussi importante que celle du père à l'égard des enfants. »

97. Aux termes de l'arrêt de la Cour, la mère n'a pas besoin de l'autorisation du père pour faire figurer ses enfants sur son passeport. Cette décision a influé sur la politique du Gouvernement dans la mesure où, désormais, l'un ou l'autre parent peut se voir attribuer un passeport ou un document de voyage pour un enfant.

## C. Mesures administratives

98. Depuis son dernier rapport, l'État partie a renforcé l'égalité de traitement entre les hommes et femmes étrangers demandant la nationalité zambienne. À des fins d'équité, hommes et femmes doivent résider dans le pays depuis dix ans minimum pour pouvoir demander la nationalité.

## D. Éléments à prendre en compte et difficultés rencontrées

99. Certains individus connaissent mal les mesures prises par l'État partie pour exercer leurs droits, en particulier dans le domaine de la nationalité et des droits de l'enfant. De plus, certains ne connaissent pas et n'utilisent donc pas les procédures existantes pour obtenir un passeport ou un certificat de naissance pour leur enfant ou une autre personne à charge.

## Article 10

### Éducation

*Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :*

*a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;*

*b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;*

*c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;*

*d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;*

*e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;*

*f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;*

*g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;*

*h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.*

100. Le système éducatif zambien se divise en quatre niveaux : préscolaire, élémentaire, secondaire et supérieur. Le système éducatif est en phase de transition : le primaire doit passer de sept à neuf ans, le secondaire de cinq à trois ans et le supérieur de quatre à quatre à cinq ans.

101. L'État partie cherche à remédier aux inégalités entre les sexes à tous les niveaux de l'instruction par le biais de la Cellule pour l'égalité des sexes du Ministère de l'Éducation, un organe créé en 1998 pour donner suite à la Conférence de Jomtien (1990) sur l'éducation pour tous. La Cellule veille à ce que garçons et filles accèdent à un enseignement de qualité, demeurent scolarisés et progressent. Toutefois, les garçons sont plus nombreux que les filles à accéder à l'éducation et à la formation. Le taux de scolarisation dans l'enseignement de base augmente constamment, passant de 1 806 754 en 2000 à 2 519 141 en 2004 et 2 852 370 en 2005, comme le montre le tableau ci-après.

Tableau 10.1  
Scolarisation dans l'enseignement de base par sexe et année

Sexe/année	2002	2003	2004	2005
féminin	1 023 327	1 101 949	1 218 611	1 391 988
masculin	1 104 711	1 184 666	1 300 530	1 460 382
<b>Total</b>	<b>2 128 038</b>	<b>2 286 614</b>	<b>2 519 141</b>	<b>2 852 370</b>

Source : Bulletin statistique du Ministère de l'Éducation, 2005.

102. En 2004, le taux brut de scolarisation des filles était de 86,4 %. Pour 2005, les statistiques du Ministère de l'Éducation indiquent qu'il était de 105,55 % pour les garçons et de 102,74 % pour les filles dans l'enseignement primaire, soit une hausse de 16,3 %.

103. La parité entre les sexes est presque atteinte de la 1<sup>ère</sup> à la 7<sup>e</sup> année, les filles comptant pour 49 % des inscriptions en 2005. L'indice de parité est donc de 0,95 pour ces niveaux et de 0,81 de la 10<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année, en 2005. Dans le secondaire, le nombre de filles est inférieur à celui des garçons, soit un indice de parité de 0,81 de la 10<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année en 2005. C'est un progrès car l'indice était de 0,73 en 2000 contre 0,81 en 2005, pour les mêmes classes.

104. Le taux d'achèvement de l'enseignement de base a augmenté, passant de 11,6 % en 2002 à 15 % en 2005 pour les filles et de 17,4 à 20,1 % pour les garçons, sur les mêmes années. Par ailleurs, la Politique de réadmission a contribué à renforcer le maintien des filles à l'école et leur progression. En 2005, sur 6 528 filles enceintes, 2 626 ont été réadmissées, soit 40,2 %. Malgré les progrès enregistrés, la disparité entre les sexes demeure élevée, à 5,1 %.

Tableau 10.2  
Taux d'achèvement de l'enseignement de base, par sexe et par année

Sexe/année	2002			2003			2004			2005		
Sexe	M	F	T	M	F	T	M	F	T	M	F	T
<b>Taux</b>	17,4	11,6	11,4	18,0	13,0	15,4	18,4	13,0	15,7	20,1	15,0	17,7

Source : Bulletin statistique du Ministère de l'Éducation, 2005.

105. Malgré la baisse générale du nombre d'enfants non scolarisés, le taux d'abandon aux niveaux primaire et secondaire demeure élevé chez les filles comme chez les garçons. En 2005, par exemple, il était de 2,53 % de la 1<sup>ère</sup> à la 9<sup>e</sup> années, soit 2,09 % pour les garçons et 2,98 % pour les filles. Dans le secondaire, le taux d'abandon national était de 1,98 % en 2005, soit 1,25 % pour les garçons et 2,87 % pour les filles, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 10.3  
Taux d'abandon par sexe et par année

Sexe/année	2001			2002			2003			2004			2005		
Sexe	M	F	T	M	F	T	M	F	T	M	F	T	M	F	T
1 <sup>ère</sup> à 9 <sup>e</sup> année	3,9	4,3	4,1	3,4	3,9	3,6	2,4	2,9	2,6	2,5	3,4	2,9	2,09	2,98	2,53
10 <sup>e</sup> à 12 <sup>e</sup> année	1,4	2,0	1,6	1,5	2,3	1,8	1,1	2,3	1,6	1,5	2,9	2,1	1,25	2,9	1,98

Source : Bulletin statistique du Ministère de l'Éducation.

106. La hausse du nombre de filles scolarisées dans le primaire et le secondaire a entraîné une hausse correspondante du nombre de filles entrant dans les instituts de formation d'enseignants, comme le montre le tableau ci-après.

Tableau 10.4

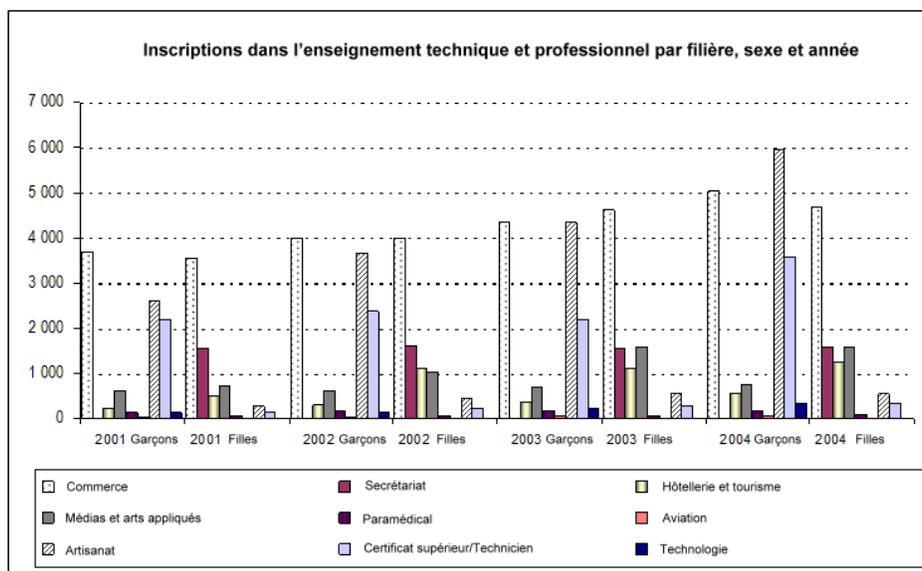
**Inscriptions dans les instituts de formation d'enseignants par sexe et année**

Sexe	2003	2004	2005
Masculin	2 815	4 260	5 632
Féminin	2 930	4 503	7 178
<b>Total</b>	<b>5 745</b>	<b>8 763</b>	<b>12 810</b>

Source : Bulletin statistique du Ministère de l'Éducation, 2005.

107. Les inscriptions de filles dans les instituts de formation d'enseignants ont progressé de 53 % entre 2003 et 2004, la hausse étant de 42 % entre 2004 et 2005. Parallèlement, les inscriptions de garçons ont augmenté de 51 % entre 2003 et 2004 et de 30 % entre 2004 et 2005.

108. La période allant de 2001 à 2004 a été marquée par une augmentation régulière des inscriptions dans les établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle. Cette évolution s'explique dans une large mesure par l'orientation de la politique générale de l'État partie visant à assurer l'éducation pour tous d'ici 2015. Toutefois, il convient de noter que malgré l'augmentation des inscriptions, les filles restent relativement peu représentées par rapport aux garçons dans la plupart des disciplines, à l'exception de celles relevant des services, comme le secrétariat (voir graphique ci-après).



Source : Synthèse statistique du Ministère de la Science, de la technologie et de la formation professionnelle, 2006.

109. Les inscriptions aux universités publiques sont passées de 11 005 en 2003 à 12 774 en 2005, soit une hausse de 16 %. En termes de proportion de filles et de garçons, l'inégalité persiste en faveur des garçons. Toutefois, le nombre de filles inscrites est passé de 3 059 en 2003 à 4 179 en 2005, soit une augmentation de 18 % contre 13 % pour les

garçons. Les tableaux ci-dessous montrent les inscriptions dans les deux universités publiques.

Tableau 10.5  
**Inscription à l'université de Copperbelt par sexe**

<i>Sexe</i>	<i>2003</i>		<i>2004</i>		<i>2005</i>	
Masculin	2 039	(80,5 %)	2 465	(80 %)	2 815	(80 %)
Féminin	494	(19,5 %)	625	(20 %)	709	(20 %)
<b>Total</b>	<b>2 534</b>	<b>(100 %)</b>	<b>3 090</b>	<b>(100 %)</b>	<b>3 524</b>	<b>(100 %)</b>

Source : *Bulletin statistique du Ministère de l'Éducation, 2005.*

Tableau 10.6  
**Inscription à l'Université de Zambie par sexe**

<i>Sexe</i>	<i>2003</i>		<i>2004</i>		<i>2005</i>	
Masculin	4 993	(59 %)	5 488	(65 %)	5 780	(62 %)
Féminin	2 565	(41 %)	2 983	(35 %)	3 470	(38 %)
<b>Total</b>	<b>7 558</b>	<b>(100 %)</b>	<b>8 471</b>	<b>(100 %)</b>	<b>9 250</b>	<b>(100 %)</b>

Source : *Bulletin statistique du Ministère de l'éducation, 2005.*

110. L'inégalité entre les sexes en termes de taux d'inscription est similaire à celle observée pour les taux d'alphabétisation. Selon le Recensement de la population et du logement mené par le Bureau central des statistiques en 2000, le taux d'alphabétisation des adultes était de 67,2 %, soit 58,3 % pour les femmes, contre 76,6 % chez les hommes. Dans les zones urbaines, ce taux était de 90,3 % pour les femmes et 79,3 % pour les hommes, contre 68,1 % et 46,4 % respectivement en zone rurale.

## A. Mesures législatives

111. Aucune mesure législative n'est à signaler.

## B. Mesures judiciaires

112. Aucune mesure judiciaire n'est à signaler.

## C. Mesures administratives

113. Afin de remédier aux inégalités et aux disparités entre les sexes dans l'éducation et la formation, l'État partie a pris les mesures suivantes :

- a) Introduction de la Politique de gratuité de l'enseignement de base en 2002 par :
  - i) La suppression des frais de scolarité de la 1<sup>ère</sup> à la 7<sup>e</sup> années afin de faciliter l'accès à l'éducation,
  - ii) La fourniture de matériel scolaire gratuit aux élèves,
  - iii) Le port de l'uniforme facultatif pour les enfants défavorisés,

- iv) L'octroi aux écoles de subventions trimestrielles pour couvrir les frais administratifs,
- v) La suppression des frais d'examen de la 7<sup>e</sup> année pour que les garçons et les filles puissent poursuivre leurs études;
- b) Mise en œuvre de campagnes nationales de mobilisation et de sensibilisation des communautés pour que ces dernières reconnaissent l'importance de l'éducation pour les filles;
- c) Construction d'internats pour les filles afin de surmonter le problème des longs trajets scolaires, en particulier dans les zones rurales. Cette mesure prend en compte la sécurité des filles. En outre, les équipements d'approvisionnement en eau et d'assainissement sont en cours d'amélioration dans les écoles des zones rurales afin d'encourager la présence des filles;
- d) Introduction d'un système de bourses afin d'encourager les filles à suivre une formation technique. Ce système, en vigueur dans le primaire et le secondaire, réserve 60 % des bourses aux filles;
- e) Poursuite de l'instauration de l'égalité entre les sexes dans les programmes et le matériel scolaires. Par ailleurs, des actions sont entreprises pour qu'il soit tenu compte de l'égalité des sexes dans le milieu scolaire;
- f) Élaboration en cours d'un cadre politique pour améliorer les soins et l'éducation apportés à la petite enfance, en particulier aux enfants vulnérables et défavorisés;
- g) Poursuite des partenariats entre les responsables politiques et les chefs traditionnels pour promouvoir l'éducation des filles;
- h) Fourniture de kits hygiéniques pour les filles dans six provinces en vue de garantir leur présence à l'école pendant leurs menstruations;
- i) Introduction du Programme de santé et de nutrition scolaires afin de garantir une santé et une nutrition de qualité aux groupes vulnérables;
- j) Construction de deux lycées techniques pour filles à Kapiri Mposhi et Ndola pour renforcer la présence des filles dans les domaines scientifique et technique;
- k) Réintroduction de cours du soir pour faire bénéficier les hommes et les femmes adultes d'une alphabétisation fonctionnelle;
- l) Renforcement et réorganisation des programmes de réorientation et de conseil pour traiter les problèmes socioculturels empêchant la progression des filles;
- m) Aggravation des sanctions à l'encontre des élèves, enseignants et autres personnels scolaires coupables d'abus et de harcèlement sexuels;
- n) Engagement de femmes enseignantes en tant que modèles féminins, en particulier en milieu rural.

## **D. Autres mesures**

114. Les autres mesures sont les suivantes :

- a) Renforcement des changements de comportement chez les élèves en les informant sur le planning familial et renforcement des clubs anti-sida grâce au FAWEZA et à l'Alliance SAFE;

b) Renforcement de la scolarisation des filles dans les régions reculées grâce à la Campagne pour le programme d'éducation des filles.

## **E. Éléments à prendre en compte et difficultés rencontrées**

115. Si des progrès ont été enregistrés, l'État partie rencontre toujours les difficultés suivantes :

- a) Les femmes continuent de subir des préjugés sociaux, économiques, culturels ou traditionnels et un traitement discriminatoire;
- b) Les mariages et les grossesses précoces ou le retrait des filles de l'école persistent;
- c) Les installations sanitaires sont insuffisantes et inadaptées pour les filles;
- d) La pandémie du VIH/sida, associée à l'extrême pauvreté, entrave toujours l'accès des filles à l'éducation car elles doivent aider leur mère à prendre soin des malades;
- e) Les ressources qui permettraient de mettre pleinement en œuvre la politique de gratuité de l'enseignement de base sont réduites;
- f) Les infrastructures scolaires sont inadéquates.

### **Article 11**

#### **Emploi**

---

*Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :*

- a) *Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;*
- b) *Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris les mêmes critères de sélection en matière d'emploi;*
- c) *Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;*
- d) *Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;*
- e) *Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;*
- f) *Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de procréation.*

2. *Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre les mesures appropriées ayant pour objet :*

---

a) *D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;*

b) *D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;*

c) *D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;*

d) *D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.*

3. *Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.*

116. Selon l'Enquête sur la population active de 2005, la Zambie comptait alors un total de 4 918 788 actifs et le taux d'emploi était de 77 % de la population active, ce qui signifie qu'une forte proportion de la population occupait un emploi. Le taux d'emploi des hommes était plus élevé que celui des femmes, à 82 % contre 73 %. Le taux de chômage est passé de 15 % en 1990 à 16 % de la population active en 2005, soit 14 % et 17 % pour les hommes et les femmes respectivement. Par ailleurs, 74 personnes à charge ont été dénombrées pour 100 actifs. Chez les jeunes de 15 à 19 ans, le taux de chômage était de 25 %, contre 22 % dans la tranche d'âge des 20-24 ans. Parmi les jeunes au chômage, 4 % étaient de sexe masculin et 22 % de sexe féminin.

Tableau 11.1

**Emploi dans les secteurs formel et informel par zone d'habitat et par région, 2005**

	<i>Secteur formel</i>		<i>Secteur informel</i>		<i>Total des 15 ans et + ayant un emploi</i>
	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage</i>	
Zambie	495 784	12	3 635 747	88	4 131 531
<b>Zones</b>					
Rurales	60 388	2	2 959 033	98	3 019 421
Urbaines	389 239	35	722 872	65	1 112 110
<b>Sexe</b>					
Masculin	330 109	17	1 611 710	83	1 941 820
Féminin	131 383	6	2 058 329	94	2 189 711

Source : Ministère du Travail et de la sécurité sociale.

117. Sur les 4 131 531 personnes occupant officiellement un emploi, 3 635 747 (88 %) étaient employées dans le secteur informel, contre 495 784 (12 %) dans le secteur formel, soit 10,4 % de la population active totale. Le poids du secteur formel en termes d'emplois est donc en constante diminution en Zambie. Les femmes ont été davantage touchées par l'érosion de l'emploi, en particulier dans le secteur formel. Dans les zones urbaines, un grand nombre de femmes occupent donc des emplois peu rémunérés et moins productifs dans le secteur informel alors que, en milieu rural, elles sont nombreuses à exercer des activités agricoles à petite échelle.

118. S'agissant de la répartition de l'emploi féminin par branche d'activité, la plupart des femmes travaillaient dans l'agriculture, la sylviculture et la pêche, ces secteurs employant 76 % des femmes actives. La deuxième branche d'activité pour les femmes était le commerce, de gros et de détail, qui employait 11 % du nombre total de femmes. Les services sociaux et les services à la personne dans les communautés étaient la troisième branche d'activité féminine, qui représentait 7 % du nombre total de femmes ayant un emploi.

119. L'État partie reconnaît l'égalité des droits des hommes et des femmes et leur participation équitable au processus de développement national. Afin d'accroître la part de l'emploi féminin, l'État partie incite tous les acteurs à pratiquer une discrimination positive dans les offres d'emploi et le recrutement. Soucieux d'améliorer les services publics, le Gouvernement a entrepris des réformes dans la fonction publique afin de rendre celle-ci plus adaptée aux besoins de la population.

## **A. Mesures législatives**

### **La Constitution**

120. L'article 14 de la Constitution reconnaît à tout individu le droit de gagner sa vie par le travail de son choix.

### **Loi sur les relations entre les partenaires sociaux**

121. Comme indiqué précédemment à l'article 2, la loi sur les relations entre les partenaires sociaux interdit toute discrimination au travail qui soit fondée sur le sexe.

### **Loi sur l'emploi**

122. L'article 15 A de la loi sur l'emploi prévoit un congé de maternité pour les femmes employées. Il stipule :

« Sous réserve de tout accord entre les parties ou de toute loi écrite accordant un congé de maternité dans certaines conditions, qui ne devront pas être moins favorables que celles visées au présent article, toute femme travaillant depuis une période ininterrompue de deux ans pour le même employeur, ou qui a pris son dernier congé de maternité il y a deux ans, selon le cas, a le droit, sur la foi d'un certificat médical de grossesse signé par un médecin agréé, à un congé de maternité payé de douze semaines ».

### **Loi sur l'Office national du régime des retraites (1996)**

123. Cette loi prévoit la retraite à 55 ans pour les hommes comme pour les femmes. Auparavant, l'âge de la retraite était de 55 ans pour les hommes et de 50 ans pour les femmes.

### **Loi sur la retraite de la fonction publique**

124. La loi N° 35 de 1996 sur la retraite de la fonction publique fixe également l'âge de la retraite à 55 ans pour les fonctionnaires, quel que soit leur sexe.

## B. Mesures judiciaires

125. Aucune mesure judiciaire n'est à signaler.

## C. Mesures administratives

126. L'État partie tient à souligner qu'il a mis en place les mesures suivantes :

a) Formulation d'une Politique d'égalité des sexes dans les domaines de la science et de la technologie visant à promouvoir la participation des filles dans ces secteurs et à faire en sorte qu'elles soient à égalité avec les hommes sur le marché du travail;

b) Mise en oeuvre de la Politique nationale de l'emploi et du marché du travail visant à réduire le chômage et le travail des mineurs dans le pays afin d'améliorer le niveau de vie de tous. Cette politique n'est pas discriminatoire;

c) Mise en oeuvre de programmes VIH/sida sur le lieu de travail afin de réduire l'impact du VIH/sida.

## D. Éléments à prendre en compte et difficultés rencontrées

127. La diminution des emplois dans le secteur formel a entraîné une augmentation du chômage des femmes, en particulier les moins qualifiées. Cela a provoqué une croissance du secteur informel, caractérisé par des rémunérations médiocres et des conditions de travail dangereuses.

a) Le VIH/sida demeure un problème majeur dans le secteur de l'emploi.

b) La grande pauvreté contribue au problème du travail des enfants, en particulier des filles.

### Article 12 Santé

---

*1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.*

*2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.*

---

128. L'État partie s'attache à améliorer les services de santé en appliquant le principe de l'initiative, de la responsabilité et du partenariat durables. L'objectif global en matière de santé est de fonder « une société dans laquelle les Zambiens créent un environnement propice à la santé, apprennent à bien se porter et jouissent tous de soins de santé de base ».

129. L'État partie tient à souligner que la décentralisation de la planification et de l'offre de santé a renforcé l'accès des femmes aux services de santé et leur participation à l'ensemble du processus. Les domaines prioritaires sont l'amélioration de la santé de la procréation pour les femmes, les hommes et les adolescents, l'accroissement du taux de survie des enfants et une meilleure qualité de vie pour les hommes et les femmes. Selon le

Rapport économique de 2005, les campagnes de vaccination se sont intensifiées entre 2003 et 2005, pour passer de 74 % à 90 % au second trimestre 2005.

130. Le recours aux services de planification familiale s'est accru ces derniers temps. Selon l'Enquête démographique et sanitaire de la Zambie (2001-2002), le pourcentage de femmes mariées âgées de 15 à 49 ans utilisant une méthode de planification familiale est passé de 25,9 % en 1996 à 34,2 % en 2002. En revanche, la participation des hommes est restée faible malgré une légère hausse, passant de 3,5 % en 1996 à 3,8 % entre 2001 et 2002.

131. L'Enquête démographique et sanitaire de 2001-2002 a révélé que la proportion de femmes en âge de procréer souffrant de malnutrition chronique avait augmenté, passant d'une moyenne de 9 à 10 % à 15 %. La mortalité maternelle, quant à elle, est passée de 649 à 729 décès pour 100 000 naissances vivantes entre 1996 et 2002. Cette hausse est imputable, entre autres, au nombre élevé d'accouchements à domicile sans l'aide de soignants qualifiés, à l'accès limité aux centres de santé (du fait de leur nombre insuffisant ou des longs trajets pour y parvenir), au manque de transports et à la faible qualité des soins (personnel non formé et manque de matériel chirurgical et médical). Dystocie, rupture utérine, décès dus à une hémorragie, infections et complications après avortement contribuent également à cette mortalité maternelle. Par ailleurs, dans les zones rurales, les femmes enceintes s'en remettent aux accoucheuses traditionnelles et à leurs parentes pour les soins maternels et, du fait des faibles compétences de celles-ci, le nombre de décès maternels est élevé.

132. Les mères adolescentes, surtout de moins de 18 ans, sont plus exposées aux complications liées à la grossesse et à l'accouchement que les mères plus âgées, ce qui induit un taux de morbidité et de mortalité élevé pour elles et leurs nouveaux-nés. Selon l'Enquête démographique et sanitaire de 2001-2002, plus d'une adolescente zambienne sur quatre avait un enfant. En milieu urbain, les grossesses de l'adolescente sont plus tardives qu'en milieu rural, puisqu'elles représentent 23 % et 28 % respectivement de cette tranche d'âge. De même, l'espacement moyen entre les naissances est plus élevé chez les femmes des villes, puisqu'il est de 36 mois contre 33 mois chez les femmes vivant en milieu rural.

133. Le Bulletin sanitaire annuel de 2005 a montré que les soins prénataux ont diminué, passant de 95 % en 2003 à 93 % en 2005. Selon l'Enquête démographique et sanitaire de 2001-2003, le taux de femmes enceintes qui ont bénéficié de soins prénataux qualifiés est tombé de 97 % en 2003 à 93 % en 2005. On compte actuellement 4 641 accoucheuses formées et 2 273 sages-femmes pour une population de 2 622 764 femmes en âge de procréer, ce qui est bien inférieur aux normes.

134. Selon le rapport annuel du Ministère de la Santé pour l'année 2004, neuf femmes sur dix ont bénéficié de soins prénataux. Le nombre moyen de mois de grossesse lors de la première visite était de 5,3 pour les femmes en milieu urbain et rural. Par ailleurs, 77 % des mères ne fréquentaient pas les cliniques postnatales. Les plus jeunes tendaient à y recourir un peu plus que les autres. Entre 2001 et 2004, les accouchements sous surveillance médicale sont passés de 44 % à 61 % (Rapport annuel du Ministère de la Santé pour l'année 2004).

135. Le paludisme demeure un problème majeur de santé publique en Zambie puisqu'il représente près de 40 % des traitements ambulatoires et environ 20 % de la morbidité et de la mortalité maternelles. En 2002, seules 7,9 % des femmes enceintes de 15 à 49 ans utilisaient des moustiquaires imprégnées d'insecticide et environ 36 % suivaient un traitement contre le paludisme (Enquête démographique et sanitaire 2001-2002). L'incidence du paludisme a baissé de 214 à 200,1 cas pour 1 000 habitants entre 2004 et 2005 (Bulletin annuel de statistiques sanitaires de 2005). Grâce à l'intensification du

programme « Faire reculer le paludisme », l'incidence de cette maladie devrait encore diminuer.

136. Le recensement de 2000 et le Rapport sur les projections démographiques pour 2000-2005 indiquaient une certaine amélioration des taux de mortalité. La mortalité infantile a baissé puisqu'elle est passée de 110 (pour 1 000 naissances vivantes) en 2000 à 79 en 2006. La mortalité des enfants de moins de cinq ans aurait également diminué, passant de 162 en 2000 à 124 en 2006. L'espérance de vie est donc passée de 50 ans en 2000 à 52 ans en 2006. Celle des hommes est de 53 ans et celle des femmes de 51 ans.

137. Selon l'Enquête démographique et sanitaire (2001-2002), 16 % de la population adulte était séropositive. Par ailleurs, les statistiques de l'Enquête de surveillance sentinelle de 2004 révélaient que le taux de contamination était plus élevé chez les femmes (13 %) que chez les hommes (8 %) de la tranche d'âge des 15-49 ans. La situation était similaire pour les garçons (8 %) et les filles (17 %) âgés de 15 à 24 ans. Le taux de contamination du VIH/sida a augmenté chez les femmes de 30 à 39 ans mais, dans l'ensemble, il a reculé. Selon les estimations du Rapport sur les projections épidémiologiques du VIH/sida en Zambie établi par le Bureau central des statistiques, la prévalence du VIH/sida devait baisser pour atteindre 13,5 % en 2006. Ce rapport prévoyait également que 96 200 adultes devraient décéder de maladies liées au sida en 2006, dont 45 002 hommes et 51 200 femmes. La constitution biologique et la situation socio-économique des femmes les rend plus vulnérables à la contamination.

138. Le nombre de sites de conseils et de dépistage volontaire est passé de 46 en 2001 à 176 en 2004, ce qui accroît la possibilité pour les femmes d'accéder à ces services. Cinquante-quatre centres de traitement antirétroviral ont été créés sur le territoire, ce qui permet à un plus grand nombre de personnes, dont les femmes et les filles, de se faire soigner. En vertu de la Politique de gratuité du traitement antirétroviral, 51 764 personnes ont pu bénéficier d'un traitement en 2005 (Rapport annuel de 2005 du Ministère de la Santé).

139. Par ailleurs, la hausse de la violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants a eu des répercussions sur la transmission du VIH et sur la santé de la procréation. Selon l'Enquête démographique et sanitaire de 2001-2002, 15 % des femmes de 15 à 19 ans ont été victimes d'abus sexuels pendant cette période.

#### **A. Mesures législatives**

140. Aucune mesure législative n'est à signaler.

#### **B. Mesures judiciaires**

141. Aucune mesure judiciaire n'est à signaler.

#### **C. Mesures administratives**

142. L'État partie tient à indiquer que les mesures suivantes ont été prises :

a) Adoption de la Politique de la santé mentale visant à fournir des services de conseils psychologiques et de protection aux malades mentaux. Cette politique est essentielle pour les femmes, qui sont ainsi protégées contre différentes formes d'abus. En outre, elle traite le problème lié à la pénurie d'agents de santé mentale en réintroduisant une admission directe de techniciens médicaux spécialisés en psychiatrie et une formation pour les infirmières psychiatriques;

- b) Création de postes sanitaires dans les centres hospitaliers et de santé des districts entre 2000 et 2006 pour améliorer l'accès aux services de santé;
- c) Mise en œuvre de la Politique de gratuité des soins dans 54 districts ruraux;
- d) Renforcement des programmes visant à promouvoir l'implication de partenaires dans la fourniture des services de santé;
- e) Mise en œuvre de l'initiative « Faire reculer le paludisme » pour donner accès à 60 % au moins des femmes enceintes, surtout les primo-parturientes, à la chimioprophylaxie ou à un traitement préventif intermittent;
- f) Création ou extension, dans les cliniques et les hôpitaux, de maternités qui assurent aussi des programmes de planification familiale, de maternité sans risque et de prévention de la transmission mère-enfant;
- g) Introduction dans les écoles de cours de préparation à la vie familiale et mise en place de points d'accueil réservés aux jeunes pour encourager les adolescents à recourir aux services traitant du VIH et du sida;
- h) Formation des accoucheuses traditionnelles et des personnels de santé communautaires pour réduire le taux de mortalité maternelle;
- i) Mise en œuvre de programmes d'amélioration des compétences pour intégrer l'égalité des sexes aux programmes multisectoriels de lutte contre le sida et aux activités de lutte contre le VIH/sida, de façon à réduire l'impact du VIH/sida chez les femmes et les filles;
- j) Création d'un hôpital de cancérologie particulièrement axé sur les cancers du sein et du col de l'utérus;
- k) Amélioration de la qualité des services de santé grâce à la rénovation et à l'entretien des infrastructures, au remplacement du matériel obsolète et à l'approvisionnement en médicaments;
- l) Diffusion de brochures sur la santé mentale et élaboration de directives sur le soutien et les soins psychosociaux pour les malades mentaux contaminés par le VIH ou le sida;
- m) Élaboration de mallettes de soins de santé primaires à l'intention des femmes en vue d'améliorer la santé sexuelle et de la procréation, et de réduire la mortalité maternelle et infantile;
- n) Création de services d'urgence à domicile pour promouvoir la prise en charge des patients au sein de leur foyer et de leur communauté;
- o) Introduction des questions de santé liées au sexe dans le cursus de formation des personnels de santé;
- p) Développement de systèmes d'information pour la gestion de la santé permettant de ventiler les données et de faciliter une planification, un financement et un suivi efficaces et réguliers de l'intégration de l'égalité des sexes dans la santé.

## D. Éléments à prendre en compte et difficultés rencontrées

143. Malgré les actions entreprises pour en améliorer la qualité, les soins de santé ne sont pas accessibles à tous, et encore moins aux femmes. Les difficultés suivantes ont été rencontrées :

- a) Du fait des longues distances et de l'accès limité aux moyens de transport vers les centres de santé, il est difficile pour les femmes de se rendre dans les hôpitaux ou dans les cliniques;
- b) L'important taux de rotation des personnels de santé qualifiés entraîne une pénurie de personnel bien formé dans les institutions de santé;
- c) Les multiples tâches attribuées aux femmes, surtout en milieu rural, les empêchent de fréquenter les centres de santé;
- d) Les inégalités entre les sexes dans certains foyers empêchent les femmes de prendre des décisions rapides et appropriées concernant leur santé.

### Article 13

#### Sécurité sociale et avantages économiques

---

*Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :*

- a) *Le droit aux prestations familiales;*
  - b) *Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;*
  - c) *Le droit de participer aux activités récréatives et sportives, et à tous les aspects de la vie culturelle.*
- 

144. L'État partie tient à souligner que les emplois du secteur formel ouvrent généralement des droits à une protection sociale. Sachant que le nombre de femmes travaillant dans ce secteur est faible, comme énoncé à l'article 11 du présent rapport, elles n'ont qu'un accès limité à l'assurance sociale. Dans la plupart des cas, les femmes en milieu rural ne bénéficient pas de l'assurance sociale ni de prestations familiales.

145. Peu de femmes ont accès au crédit en raison de la fragilité de leur situation économique et du fait qu'elles ne disposent pas du nantissement exigé par la plupart des organismes financiers. Pour les femmes en milieu rural, la situation est aggravée par le nombre limité de ces organismes.

146. Les difficultés socioéconomiques du pays empêchent le développement du sport, des loisirs et des activités récréatives, tant en milieu rural qu'urbain. Cet état de fait est aggravé par la pénurie d'installations adéquates, qui restreint l'accès des femmes à ces activités. En outre, la participation des femmes aux activités récréatives et sportives est limitée par leurs activités domestiques. L'État partie a mis en place les mesures énumérées ci-après concernant l'assurance sociale et les prestations familiales.

## A. Mesures législatives

### Loi sur le régime national des retraites

147. L'article 3 de la Loi N° 40 de 1996 sur le régime national des retraites porte création de l'Office national du régime des retraites (NAPSA), chargé de mettre en œuvre la politique sur les régimes de retraite. Les prestations sont prévues à l'article 9 de la loi, qui dispose que :

« L'Office versera une pension de retraite à toute personne qui :

- a) Prend sa retraite à l'âge fixé;
- b) Prend sa retraite cinq ans avant d'avoir atteint l'âge fixé mais a cotisé au régime des retraites pendant la période minimum déterminée par l'Office; ou
- c) A cotisé au régime des retraites pendant au moins douze mois mais a été déclaré par la commission médicale incapable de gagner sa vie en raison d'une incapacité mentale ou physique, totale ou partielle, et dont le montant de la pension sera fixé selon une formule établie à la suite d'une étude actuarielle et sera prescrite par le Ministre au moyen d'un texte réglementaire ».

148. Les prestations prévues par cette loi sont la pension d'invalidité, l'indemnité forfaitaire d'invalidité et la pension de réversion.

### Loi sur l'indemnisation des salariés

149. L'article 41 de la loi sur l'indemnisation des salariés, chapitre 271, prévoit pour les salariés un droit à indemnisation :

« Si un salarié est victime d'un accident du travail entraînant son invalidité ou son décès, ses ayants-droits peuvent bénéficier d'une indemnité conformément aux dispositions de la présente loi ».

150. L'article 2 de la loi ne limite pas l'indemnisation à un seul accident.

### Loi sur les successions *ab intestat*

151. L'article 5 de la loi sur les successions *ab intestat* (chap. 59), statue sur le partage entre les ayants-droits des biens d'une personne décédée sans avoir rédigé de testament. Elle dispose que :

- a) Vingt pour cent des biens reviendront à l'épouse survivante; s'il y a plusieurs épouses survivantes, vingt pour cent des biens seront partagés entre elles au prorata de la durée de leur mariage respectif avec le défunt, et d'autres facteurs tels que l'apport de la veuve dans les biens du défunt pourront être pris en compte si la justice l'exige;
- b) Cinquante pour cent des biens reviendront aux enfants dans une proportion dépendant de l'âge de l'enfant, de ses besoins éducatifs ou de ces deux facteurs;
- c) Vingt pour cent des biens reviendront aux parents du défunt, et
- d) Dix pour cent des biens reviendront à parts égales aux personnes à la charge du défunt ».

### Loi sur les testaments et l'administration des biens testamentaires

152. La loi sur les testaments et l'administration des biens testamentaires, (chap. 60), régit l'administration et l'exécution des testaments. L'État partie tient par ailleurs à

informer le Comité qu'il a créé le Bureau de l'administrateur général et du Juge commissaire pour veiller sur les biens des personnes décédées entre le décès d'un *intestat* et la nomination d'un administrateur. Ce dispositif permet de protéger les intérêts des bénéficiaires et d'empêcher tout détournement des biens du défunt.

## B. Mesures judiciaires

153. Aucune mesure judiciaire n'est à signaler.

## C. Mesures administratives

154. Les mesures suivantes ont été mises en œuvre :

a) **Soins médicaux** gratuits aux enfants de moins de 5 ans, aux femmes enceintes et aux adultes de 60 ans et plus dans tous les établissements de santé publics;

b) **Réaménagement** du Programme d'assistance publique (PWAS) afin d'assurer la protection des personnes vulnérables en leur fournissant différents services tels que des bourses d'études à l'intention des enfants issus de familles pauvres. Dans le cadre du même programme, l'État partie, en collaboration avec l'Assistance technique de l'Allemagne à la Zambie (GTZ), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et CARE International, a engagé depuis 2003 un Projet d'aides pécuniaires. Ce mécanisme de protection sociale a débuté à titre expérimental dans les provinces Sud et Est et doit être étendu à d'autres régions. Il vise à réduire la pauvreté, la faim et la famine. Le tableau ci-dessous montre le nombre total de bénéficiaires du programme de 1995 à 2003 :

**Tableau 13.1 Bénéficiaires du Programme PWAS**

<i>Année</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes %</i>	<i>Femmes %</i>
1995	127 407	51 959	75 448	40,78	59,22
1996	130 072	53 418	76 654	41,07	58,93
1997	35 081	13 638	21 443	38,88	61,12
1999	59 423	25 201	34 222	42,41	57,59
2000	59 424	25 202	34 222	42,41	57,59
2001	95 043	40 260	54 783	42,36	57,64
2002	108 983	44 915	64 068	41,21	58,79
2003	105 043	43 361	61 682	41,28	58,72
<b>Total</b>	<b>720 476</b>	<b>297 954</b>	<b>422 522</b>		

*Source : Ministère du Développement communautaire et des services sociaux.*

Le Gouvernement a créé un groupe de travail interministériel pour étudier d'autres types de programmes de prestations sociales qui permettraient d'étendre la couverture sociale au secteur informel.

c) **Mise en oeuvre** de conventions collectives pour promouvoir la protection sociale :

### i) **Congés de maladie**

Un employé qui n'est plus en mesure de poursuivre son travail pour cause de maladie ou d'accident et qui fournit un certificat délivré par un médecin est autorisé à percevoir des indemnités proportionnelles aux heures travaillées.

ii) **Congé de maternité**

Toute femme travaillant depuis une période ininterrompue d'au moins 24 mois peut prétendre à 3 mois de congé de maternité payé, qu'elle soit mariée ou non, mais ne pourra pas bénéficier deux fois de ce congé dans une période de 24 mois.

d) **Mise en place** de la Politique sur les allocations de logement. Le Comité voudra bien noter que les hommes et les femmes bénéficient des mêmes allocations de logement et des mêmes indemnités de transport, qui dépendent essentiellement des dispositions entre employeur et employé.

## D. Autres mesures

155. Les organisations de la société civile jouent un rôle essentiel dans la protection de la famille. Elles apportent leur soutien au moyen de centres d'accueil et d'orphelinats pour les enfants vulnérables et les victimes de violence domestique.

Le système de la famille élargie joue un rôle majeur dans l'assistance aux membres de la famille.

## E. Éléments à prendre en compte et difficultés rencontrées

156. Malgré les mesures prises, l'État partie rencontre des difficultés :

- a) L'accès à la protection **sociale** est limité aux employés du secteur formel,
- b) L'**effondrement** de la famille élargie et la pression économique restreignent le soutien aux membres vulnérables de la famille,
- c) La pandémie de sida met le système d'assurance sociale à rude épreuve. Les membres de la famille non contaminés sont également affectés par le sida car il diminue les revenus de la famille,
- d) Le système d'assurance sociale n'a pas encore étendu au secteur informel, où travaillent la majorité des femmes,
- e) Les taux d'**intérêt** élevés pratiqués par les institutions financières limitent l'accès au crédit des groupes vulnérables d'hommes et de femmes.

### Article 14

#### Programme spécial pour les femmes rurales

---

1. *Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leur famille, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.*

2. *Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :*

- a) *De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;*
  - b) *D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;*
-

- 
- c) *De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;*
  - d) *De recevoir tous types de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;*
  - e) *D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité des chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;*
  - f) *De participer à toutes les activités de la communauté;*
  - g) *D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;*
  - h) *De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.*
- 

157. Selon le Recensement de la population et du logement de 2000, la population rurale était de 5 990 356 personnes, dont 3 058 805 de sexe féminin, soit 51,1 % du total. Selon les résultats de l'enquête sur les conditions de vie (LMCS - Living Conditions Monitoring Survey) (2004), 92 % des personnes ayant un emploi travaillaient dans le secteur de l'agriculture. La ventilation par sexe indiquait que c'était le cas pour 94 % des femmes, soit 5 % de plus que les hommes. Une évaluation par sexe montre que les femmes sont les principaux producteurs, fournisseurs et gestionnaires de la production alimentaire destinée à la subsistance du ménage. Elles produisent une grande diversité de cultures comme le maïs, le sorgho, le millet, les haricots, les arachides et le niébé, dont la plupart sont vendues sur les marchés locaux. En revanche, les femmes rurales ont moins accès aux dispositifs de soutien au marché, ce qui réduit le montant de leurs revenus, pour elles-mêmes et pour leur famille.

158. La terre représente un actif essentiel à la production agricole. En termes de propriété foncière, la Zambie est dotée d'un double système, la propriété étatique et la propriété coutumière. Dans les zones rurales, les pratiques coutumières prévalent en matière d'attribution, d'héritage et d'utilisation des terres. Dans ce système, les autorités traditionnelles sont décisionnaires. Les femmes n'ont aucun pouvoir à cet égard, mais elles ont accès au sol et disposent de droits d'utilisation.

159. Les petites agricultrices sont rarement bien placées pour commercialiser efficacement leur production. Cela est essentiellement dû à leur absence des réseaux d'agriculteurs qui, eux, sont informés des prix du marché et des opportunités commerciales. Par ailleurs, les femmes n'ont pas accès au crédit en raison du nombre limité d'institutions financières en milieu rural. Lorsque ces institutions existent, l'accès au crédit des femmes est limité par les taux d'intérêt élevés et l'absence de nantissement.

160. S'agissant de leur participation au processus décisionnel, les femmes rurales sont relativement présentes au niveau du ménage mais pas de la communauté. À l'échelon communautaire, cette impuissance tient à plusieurs facteurs, dont le processus de socialisation, le système patriarcal et les croyances traditionnelles, qui réservent le pouvoir décisionnaire aux hommes.

161. L'accès à l'eau propre et salubre et à l'assainissement est limité en milieu rural. Selon le rapport de situation sur la mise en œuvre du Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP) (2005), seule 37 % de la population rurale a accès à de

l'eau salubre. En ce qui concerne l'assainissement de l'eau, ce chiffre est de 68 %. Principaux porteurs d'eau, les femmes et les enfants doivent parcourir de longues distances et attendre des heures pour s'approvisionner, sans compter qu'ils font face à des problèmes d'insécurité sur le trajet et aux points d'eau eux-mêmes.

## **A. Mesures législatives**

### **Loi N° 9 de 2006 sur l'émancipation économique des citoyens**

162. Comme énoncé à l'article 2 du présent rapport, cette loi vise à renforcer l'égalité des sexes en matière d'accès, de propriété, de contrôle, de gestion et d'exploitation des ressources économiques.

### **Loi N° 11 de 2006 sur l'Agence de développement de la Zambie**

163. Cette loi facilite l'accès de tous aux ressources financières, aux entreprises commerciales, à la formation à la direction d'entreprise et à l'investissement, en particulier dans les zones rurales. Elle favorise par ailleurs le financement des micro et petites entreprises, y compris rurales. Enfin, cette loi met largement l'accent sur le principe de l'égalité entre les sexes.

### **Loi foncière**

164. L'État partie a entrepris la révision de la loi foncière (chapitre 184 des lois de Zambie) et a proposé que 30 % des terres assorties d'un titre de propriété soient expressément réservées aux femmes, y compris en zone rurale.

### **Loi sur l'Office d'électrification rurale**

165. Cette loi porte création de l'Office d'électrification rurale, chargé de coordonner la mise en œuvre des programmes d'électrification rurale. Ces programmes sont utiles pour améliorer la situation des populations rurales en leur facilitant l'accès à l'électricité et en leur fournissant des formes d'énergie de substitution convenant aux zones rurales telles que l'énergie solaire, qui requiert moins d'investissements que l'énergie hydraulique.

## **B. Mesures judiciaires**

166. Aucune mesure judiciaire n'est à signaler.

## **C. Mesures administratives**

167. L'État partie a pris les mesures administratives suivantes :

a) Élaboration du Cinquième plan de développement national (2006-2010), qui fournit un cadre et une stratégie de développement permettant d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement d'ici 2015. Le Plan traite des problèmes socioéconomiques auxquels les femmes rurales doivent faire face et vise notamment à réduire la pauvreté;

b) Mise en place de la cellule Eau et assainissement au sein du Programme d'éducation sur l'eau, l'assainissement et la santé (WASHE), qui s'occupe de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine et à l'utilisation domestique en milieu rural;

- c) Mise en œuvre du Programme d'approvisionnement en eau et d'assainissement en milieu rural visant à améliorer l'accès aux équipements d'approvisionnement en eau salubre et d'assainissement;
- d) Mise en œuvre du Programme de soutien agricole à l'intention des petits exploitants et des femmes vulnérables. Les intrants agricoles tels que les engrais et les semences sont fournis à des prix subventionnés;
- e) Renforcement des capacités des responsables d'encadrement à assurer la formation continue des fermiers, en particulier des femmes;
- f) Octroi de crédits par les institutions de microcrédit en milieu rural;
- g) Révision de la politique foncière en vue d'y inclure des questions telles que la distribution équitable des terres et la sécurité du droit de propriété.

#### **D. Éléments à prendre en compte et difficultés rencontrées**

168. Les éléments à prendre en compte et les difficultés rencontrées sont les suivants :

- a) Les services d'encadrement ne sont pas fournis de façon égale dans tout le pays, et encore moins dans les zones rurales où se trouvent la plupart des petits exploitants;
- b) La plupart des femmes rurales n'ont pas accès aux capitaux qui leur permettraient d'investir à titre individuel dans une entreprise ni dans toute autre forme d'activité économique;
- c) Les infrastructures insuffisantes et le manque de personnel de santé qualifié nuisent à la santé des enfants;
- d) Les services de transports et de communications sont insuffisants en milieu rural.

#### **Article 15**

##### **Égalité devant la loi et en matière civile**

1. *Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.*
2. *Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.*
3. *Les États parties conviennent que tous contrats et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique des femmes doivent être considérés comme nuls.*
4. *Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.*

169. L'État partie tient à indiquer qu'il n'existe aucune restriction légale quant à la capacité des femmes à conclure des contrats. De ce fait, elles ont accès au crédit et ont le droit d'administrer librement leurs biens.

## A. Mesures législatives

### La Constitution

170. L'article 18 de la Constitution dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale bénéficie du droit à être entendue dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi.

171. La Constitution définit également le principe juridique en vertu duquel quiconque se trouve légalement sur le territoire de la Zambie bénéficie du droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. Par ailleurs, l'article 22 de la Constitution confère à toute personne en Zambie le droit de circuler librement dans tout le pays, d'y habiter dans la région de son choix et de quitter le pays, puis d'y revenir, sauf si cette personne a fait l'objet d'une mesure d'incarcération légale.

172. Comme indiqué précédemment, l'article 23 de la Constitution interdit toute discrimination.

### Loi sur l'aide judiciaire

173. Le Département d'aide judiciaire a été créé en vertu du chapitre 34 des lois de Zambie pour aider les parties à un litige et les accusés dont les moyens financiers sont insuffisants à s'assurer le concours d'avocats privés. L'aide judiciaire est accordée gratuitement aux membres les plus vulnérables de la société. Le Comité voudra bien noter que le Département d'aide judiciaire est en cours de décentralisation afin d'être accessible à une plus grande partie de la population. En outre, il sera bientôt autonome.

### Loi sur la Haute Cour

174. L'article 10 de la loi sur la Haute Cour (chapitre 27 des lois de Zambie) intègre, dans la procédure judiciaire, les règles de la *common law* qui énoncent les principes élémentaires de la justice. Parmi ces règles figure l'obligation d'un procès équitable devant les cours de justice, les tribunaux et les instances quasi-judiciaires.

## B. Mesures judiciaires

175. Aucune mesure judiciaire n'est à signaler.

## C. Mesures administratives

176. L'État partie a pris les mesures suivantes :

a) Reformulation du droit coutumier afin que les pratiques coutumières contraires aux principes élémentaires de la justice et de la moralité n'aient plus cours au sein de la société;

b) Mise en place de la Politique nationale pour l'égalité des sexes, qui vise à mettre les hommes et les femmes sur un pied d'égalité en ce qui concerne leur participation au processus de développement du pays;

c) Création de la Commission des droits de l'homme en application de l'article 125 de la Constitution, dont le rôle est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Les fonctions de la Commission sont les suivantes :

- i) Enquêter sur les violations des droits de l'homme,
- ii) Enquêter sur les dysfonctionnements de la justice,

- iii) Proposer des mesures efficaces, propres à prévenir les atteintes aux droits de l'homme,
  - iv) Se rendre dans les prisons et les lieux de détention ou les installations connexes en vue d'évaluer et d'inspecter les conditions de détention et d'élaborer des recommandations pour remédier aux problèmes existants,
  - v) Créer un programme permanent de recherche, d'éducation, d'information et de réinsertion à l'intention des victimes de violation des droits de l'homme en vue de promouvoir le respect et la protection de ces droits,
  - vi) Faire tout ce qui peut contribuer directement ou indirectement à l'exercice de ses fonctions;
- d) Création de la Commission d'enquête chargée de recevoir et d'instruire les plaintes du public concernant les injustices ou les irrégularités administratives commises par des hauts fonctionnaires, des responsables d'institutions paraétatiques et des autorités locales. La Commission veille à ce que l'équité soit assurée et œuvre pour la justice sociale dans l'administration des institutions publiques.

#### **D. Autres mesures**

177. Les organisations de la société civile jouent un rôle majeur dans la défense du principe de l'égalité devant la loi et en matière civile. À cet égard, les mesures suivantes ont été prises :

- a) La « clinique juridique » nationale offre des services d'aide juridique en matière civile aux personnes vulnérables, dont les femmes, ainsi qu'il a été indiqué dans le précédent rapport;
- b) Des organisations de la société civile enseignent l'instruction civique aux individus, dont les chefs traditionnels, et les informent sur la nécessité d'éliminer certaines pratiques du droit coutumier et sur les droits des femmes et des enfants;
- c) Un certain nombre d'organisations non gouvernementales sensibilisent et forment le public aux questions des droits de l'homme, et proposent une aide juridique aux personnes vulnérables. Il s'agit, notamment, de la Fondation pour un processus démocratique (FODEP), du WLSA et de l'Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines (YWCA).

#### **E. Éléments à prendre en compte et difficultés rencontrées**

178. Les éléments à prendre en compte et les difficultés rencontrées sont les suivants :

- a) L'État partie reconnaît que des inégalités entre les sexes persistent en matière d'application des lois. Cet état de fait est essentiellement imputable au double système du droit écrit et du droit coutumier. Si le droit écrit respecte le principe d'égalité entre les femmes et les hommes, ce n'est pas toujours le cas pour le droit coutumier, qui tend à subordonner les droits de la femme au bon vouloir des hommes;
- b) La plupart des femmes ne peuvent engager de poursuites judiciaires, principalement parce qu'elles ne connaissent pas le système judiciaire, qu'elles ne cherchent pas à se défendre en raison d'inhibitions culturelles, qu'elles n'ont pas accès à la justice et qu'elles manquent de ressources pour engager les services d'un avocat;

- c) L'insuffisance de personnel au sein du Département d'aide judiciaire limite l'accès aux services juridiques gratuits, en particulier pour les femmes;
- d) Les femmes ne connaissent ni leurs droits, ni les institutions créées pour les promouvoir;
- e) La collaboration est insuffisante entre institutions gouvernementales compétentes et organisations de la société civile s'occupant de promouvoir l'égalité devant la loi;
- f) Le manque de personnel à la Commission des droits de l'homme et à la Commission d'enquête réduit les possibilités d'obtenir réparation, surtout pour les femmes.

**Article 16**  
**Égalité dans le mariage et les affaires familiales**

*1. Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :*

- a) Le même droit de contracter mariage;*
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;*
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;*
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;*
- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;*
- f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans le droit national; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;*
- g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;*
- h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.*

*2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.*

179. En Zambie, les relations familiales sont régies par le double système du droit écrit et du droit coutumier. La famille est considérée comme la pierre de voûte de la société et, en tant que telle, elle bénéficie d'une protection de l'État. Elle compte deux structures principales, la famille nucléaire et la famille élargie. La famille nucléaire se compose du mari, de la femme et des enfants, et prédomine dans les zones urbaines. La famille élargie

comprend les grands-parents paternels et maternels, les oncles, les tantes, les nièces, les neveux et d'autres parents. On considère que le mariage est important pour l'existence de la famille.

180. Dans le droit écrit, le mariage est un contrat entre deux parties tandis que, dans le droit coutumier, il est conclu entre deux familles. Les mariages coutumiers admettent la polygamie et unissent deux familles plutôt que deux conjoints. Selon les règles régissant la formation d'un mariage coutumier, l'objectif de perpétuer la lignée prime sur les visées personnelles de l'individu.

181. Comme indiqué précédemment, le paiement de la *lobola* persiste dans la conclusion d'un mariage. Dans le droit écrit, ni la *lobola* ni le consentement des parents ne sont nécessaires pour se marier. Dans la pratique, la plupart des femmes et des hommes se marient sous les deux régimes. Par conséquent, même si les parties ont contracté mariage en vertu du droit écrit, le paiement de la *lobola* consacre la remise de l'épouse au conjoint et valide le mariage. Dans les mariages où la *lobola* a été versée, le mari détient un droit absolu sur les enfants et les droits de procréation de l'épouse.

## **A. Mesures législatives**

### **Loi sur le mariage**

182. La Loi sur le mariage (chap. 50) fixe à 21 ans l'âge minimum à partir duquel un homme ou une femme peut contracter mariage sans restriction. Les couples mariés ne sont pas autorisés à contracter d'autres mariages tant que le premier mariage subsiste. La loi prévoit également la protection des épouses et des enfants en cas de dissolution du mariage.

### **Loi sur la protection des mineurs**

183. La loi sur la protection des mineurs porte sur les soins et la protection des enfants et des adolescents qui en ont besoin, sur un mécanisme de jugement, de redressement et de réinsertion des jeunes délinquants et sur la création d'établissements pour enfants tels que les orphelinats.

### **Loi sur l'adoption**

184. La loi sur l'adoption (chap. 54) prévoit les règles à suivre lorsqu'une personne souhaite adopter un enfant et porte sur la procédure d'adoption. Elle interdit l'adoption d'une fille si l'adoptant est un homme seul, sous réserve que le tribunal décide que des circonstances particulières justifient une mesure exceptionnelle pour prononcer l'adoption (article 10).

### **Loi sur les testaments et l'administration des biens testamentaires**

185. La loi sur les testaments et l'administration des biens testamentaires (chap. 60) traite de la protection de la famille en cas de partage des biens du testateur entre les bénéficiaires.

### **Loi sur la reconnaissance et l'entretien des enfants**

186. La loi sur la reconnaissance et l'entretien des enfants (chapitre 64 des lois de Zambie) habilite les femmes, dans ses articles 3, 4 et 5, à se faire délivrer une ordonnance de filiation et d'entretien. En vertu de l'article 11(2) de cette loi, le tribunal accordant l'ordonnance d'entretien doit considérer le bien-être et l'intérêt supérieur de l'enfant. Le tribunal peut aussi délivrer simultanément une ordonnance de filiation ou de garde des enfants.

## B. Mesures judiciaires

187. Dans l'affaire Lillian Mushota c. Doreen Mwila (Mushota) (2000/HP/0078), la Haute Cour a estimé que lorsqu'une personne était mariée sous le régime du droit écrit, la conclusion d'un autre mariage constituait une infraction pénale au regard du Code pénal zambien, chapitre 87.

188. Les difficultés que rencontrent les femmes en matière de propriété et de soutien financier après le divorce sont plus prononcées en cas de mariage coutumier que de mariage contracté en vertu de la loi sur le mariage. Par tradition, en cas de divorce, le droit coutumier prive les femmes de tous les droits sur les biens familiaux et de tout droit à un entretien alimentaire. Le droit écrit prévoit le partage des biens entre les conjoints et leur entretien après le divorce, la loi applicable étant la loi anglaise sur les affaires matrimoniales de 1973.

189. À cet égard, la Cour suprême a jugé dans les affaires Richard Musonda c. Florence Musonda (1998) et Chibwe c. Chibwe (2000) que, dans le cadre d'un divorce, une partie des biens revient à la femme. Dans l'affaire Chibwe, la Cour a statué que même les couples mariés en vertu du droit coutumier doivent partager les biens en parts égales après le divorce. S'agissant de la garde des enfants, en revanche, les mariages coutumiers avec versement d'une *lobola* sont discriminatoires à l'égard des femmes en ce qu'ils confèrent la garde des enfants au mari après le divorce.

190. La loi zambienne admet désormais qu'en cas de divorce, le tribunal doit considérer « l'intérêt supérieur de l'enfant » et non les droits des parents, comme visé dans l'affaire Evans c. Evans (1999/HP/D.20). Le droit coutumier doit être remis en question non seulement lorsqu'il asservit un sexe à l'autre, mais surtout lorsqu'il n'est pas équitable pour les enfants.

191. S'agissant du droit de propriété pendant le mariage, les femmes et les hommes ont le droit de posséder des biens. En droit coutumier, toutefois, la situation est différente puisque seul l'homme a le droit de disposer des biens, même si ses enfants et son épouse y ont accès. Le concept de propriété foncière est très restreint puisque l'on ne peut disposer de son bien qu'au sein du clan. Par ailleurs, si certaines ethnies autorisent aux femmes le droit de posséder un bien foncier, ce principe est rarement appliqué.

192. Dans l'affaire Isaac Tantameni Chali (exécuteur testamentaire de feu Mwalla Mwalla) c. Liseli Mwalla (jugement de la Cour suprême N° 6 de 1997), l'exécuteur testamentaire a fait appel d'une décision de la Haute Cour modifiant les termes du testament du défunt. Le testateur n'avait pris aucune disposition en faveur de la défenderesse et du frère de celle-ci. Le juge de première instance s'était appuyé sur les dispositions de l'article 20(1) de la loi sur les testaments et l'administration des biens testamentaires, qui dispose que si, lorsque demande lui a été faite par un ayant-droit du testateur ou en son nom, le tribunal estime que le testateur n'a pas pris de dispositions raisonnables, au cours de sa vie ou dans son testament, pour l'entretien de cet ayant-droit, et qu'il en résulterait un préjudice, le tribunal peut, nonobstant les dispositions du testament, ordonner toute disposition raisonnable qu'il juge appropriée concernant la succession du testateur pour assurer l'entretien de cet ayant-droit.

193. La Cour suprême a estimé que la défenderesse n'était pas couverte juridiquement par les termes « ayant-droit » ou « enfant ». L'article 3 de la loi définit l'ayant-droit comme l'époux, l'épouse, l'enfant ou un parent et, bien que le mot « enfant » ne soit pas défini dans ladite loi, est considérée comme mineure toute personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans.

194. En outre, comme indiqué précédemment, l'État partie a adopté la loi sur les successions *ab intestat* (chapitre 59) pour régler les successions sans testament.

### **C. Mesures administratives**

195. L'État partie a pris les mesures administratives suivantes :

- a) Reformulation du droit coutumier produisant un effet sur le droit matrimonial zambien sur laquelle il conviendra de légiférer,
- b) Mise en œuvre du Programme intégré de santé de la procréation (cf. article 12),
- c) Révision de la loi foncière comme indiqué à l'article 14.

### **D. Éléments à prendre en compte et difficultés rencontrées**

196. Malgré les mesures qu'il a mises en place, l'État partie est confronté aux contraintes suivantes dans la mise en œuvre l'article 16 :

- a) Double système du droit écrit et coutumier :
  - i) Arbitrage difficile dans les différends familiaux ou les divorce, en raison du double système,
  - ii) Mariage autorisé dès la puberté avec le consentement des parents, ce qui constitue une atteinte aux droits des filles;
- b) Violation permanente des droits de la femme, en particulier en matière de succession et de dévolution d'un héritage.

## Références

1. Conseil des ministres, « La Politique nationale de décentralisation : vers l'autonomisation de la population », novembre 2002.
2. Bureau central des statistiques, Enquête démographique et sanitaire en Zambie, 2001-2002, février 2003.
3. Bureau central des statistiques, Projections épidémiologiques du VIH/sida en Zambie 1998-2010, janvier 2005.
4. Division de l'intégration des femmes au développement, Conseil des ministres, Plan d'action stratégique pour la Politique nationale pour l'égalité des sexes (2004-2008), janvier 2004.
5. Division de l'intégration des femmes au développement, Conseil des ministres, « Rapport intérimaire de la Zambie dans la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing », 2004.
6. Division de l'intégration des femmes au développement, « Rapport d'évaluation des résultats de la Division de l'intégration des femmes au développement », mars 2005.
7. Division de l'intégration des femmes au développement, Conseil des ministres « Projet de manuel de formation à l'égalité des sexes », 2005.
8. Division de l'intégration des femmes au développement, Conseil des ministres, « Rapport de suivi et d'évaluation de la Division de l'intégration des femmes au développement », 2004.
9. Division de l'intégration des femmes au développement, Conseil des ministres, « Politique nationale pour l'égalité des sexes », mars 2000.
10. Division de l'intégration des femmes au développement, Conseil des ministres, « Deuxième partie : Directives et listes de contrôle pour l'intégration de l'égalité entre les sexes dans le secteur public », juillet 2001.
11. Division de l'intégration des femmes au développement, Conseil des ministres, « Rapport du Comité technique sur le renforcement des lois : mécanismes d'application et systèmes de soutien relatifs à la violence sexiste, en particulier à l'égard des femmes et des enfants », novembre 2000.
12. Gouvernement de la République de Zambie, « Loi N° 29 de 2006 sur l'émancipation des citoyens », 2006.
13. Gouvernement de la République de Zambie, « Loi sur la Commission pour le développement du droit en Zambie ».
14. Ministère de l'Agriculture et des coopératives, « Politique agricole nationale 2004-2015 », novembre 2004.
15. Ministère de l'Agriculture et des coopératives, « Approches participatives d'encadrement : manuel de mise en œuvre de l'encadrement », 2002.
16. Ministère de l'Agriculture et des coopératives, « Bilan et perspectives concernant l'égalité entre les sexes au Ministère de l'Agriculture et des coopératives », mai 2005.
17. Ministère de l'Agroalimentaire et des pêcheries, « Femmes dans l'agriculture, petits exploitants et Programme d'investissement dans le secteur agricole (ASIP) », rapport d'une mission d'enquête sur l'efficacité de l'ASIP en termes d'amélioration de la situation des petits exploitants, et en particulier des agricultrices.

18. Ministère de l'Éducation, « Recensement scolaire annuel de 2005 : résultats préliminaires », 2005.
19. Ministère de l'Éducation, « Éducation pour tous les enfants, Directives pour la Politique de réadmission ».
20. Ministère de l'Éducation, « Pour les enseignants et parents/tuteurs de l'enseignement primaire et secondaire : directives pour une école adaptée aux filles », 2004.
21. Ministère de l'Éducation, « Pour les parents/tuteurs de l'enseignement primaire et secondaire. Family PAC : directives pour les parents et les tuteurs », 2005.
22. Ministère de l'Environnement et des ressources naturelles, « Politique nationale en matière de gestion des forêts », juillet 1998.
23. Ministère des Finances et de la planification nationale, « Cinquième plan national de développement », 2006.
24. Ministère des Finances et de la planification nationale, « Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté en Zambie 2002-2004 », mai 2002.
25. Ministère de la Santé, Rapport annuel de 2005, septembre 2006.
26. Ministère de la Santé, Rapport annuel de 2004, décembre 2005.
27. Ministère de la Santé, Bureau central des statistiques, « Enquête d'évaluation sur les prestations de service VIH/sida en Zambie de 2005 », juillet 2006.
28. Ministère de la Santé, Plan stratégique de santé nationale, 2001-2005 – Rapport à mi-parcours, février 2004.
29. Ministère de la Justice, « Rapport initial de la Zambie sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », juillet 2005.
30. Conseil national sur le sida et Programme de développement des Nations Unies, « Manuel à l'intention des facilitateurs sur la planification d'une réponse multisectorielle tenant compte de l'égalité des sexes aux initiatives en matière de VIH/sida », janvier 2005.
31. National HIV/AIDS/STI/TB Council, « National HIV/AIDS/STI/TB Intervention Strategic Plan 2002 – 2005 ».
32. Conseil de coordination des organisations non gouvernementales, « ONG Beijing +10 Rapports parallèles sur la condition de la femme en Zambie » pendant la période 1999-2004, 2004.
33. FNUAP, « Rapid Socio-cultural research as a Methodology for Informing Sexual and Reproductive Health/HIV/AIDS Programming in North-Western Province, Zambia », Gouvernement de la République de Zambie et FNUAP, 2005.
34. FNUAP, « Reaching Out in Zambia: A Country Program Update. May, 2005 », mai 2005.
35. FNUAP, The Country and its People « A summarized version of the 2000 Census of Population and Housing in Zambia », 2004.
36. Nations Unies, « Manuel sur les rapports sur les droits de l'homme », 1997, Nations Unies.
37. Women in Development : Southern Africa Awareness (WIDSAA), « Par-delà les inégalités : les femmes zambiennes », 2005.